

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983
(140^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Jeudi 30 Juin 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS MASSOT

1. — **Décision du bureau sur une proposition de résolution portant mise en accusation devant la Haute Cour de justice** (p. 3406).

Rappels au règlement (p. 3406).

MM. Labbé, Fornl, président de la commission des lois ; Emmanuel Aubert, le président ; Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ; Sapin, Toubon, Ducloné, Foyer, Hage.

MM. Labbé, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 3410).

2. — **Répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.** — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 3410).

MM. Soisson, Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ; le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 3411).

M. Worms, rapporteur de la commission des lois.

M. le ministre.

Discussion générale :

MM. Soisson,

Zeller.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er}. — Adoption (p. 3414).

Articles 2 et 3 (p. 3414).

L'Assemblée a supprimé ces articles.

Article 4 (p. 3414).

L'Assemblée a supprimé cet article.

Amendement n° 59 du Gouvernement.

M. le ministre.

Réserve jusqu'à la fin de la discussion.

Article 5 (p. 3414).

L'Assemblée a supprimé cet article.

MM. Soisson, le ministre.

Article 6 (p. 3414).

M. le ministre.

Réserve de l'article 6 jusqu'à la fin de la discussion.

Article 7. — Adoption (p. 3414).

Article 8 (p. 3414).

L'Assemblée a supprimé cet article.

Avant l'article 9 (p. 3414).

L'Assemblée a supprimé la division de la section 3 et son intitulé.

Articles 9, 10, 11, 12, 13 bis, 13 ter, 13 quater (p. 3414).

L'Assemblée a supprimé ces articles.

Article 14. — Adoption (p. 3414).

Article 15 (p. 3414).

L'Assemblée a supprimé cet article.

Article 16 (p. 3414).

Amendement n° 16 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Articles 17 et 18. — Adoption (p. 3415).

Article 19 (p. 3415).

L'Assemblée a supprimé cet article.

Article 21. — Adoption (p. 3415).

Article 23 (p. 3415).

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Soisson. — Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Article 21 (p. 3416).

Amendement n° 1 du Gouvernement : M. le ministre.

Amendements n° 2, 3, 4 et 5 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur.

MM. Floch, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 3416).

M. le ministre.

Réserve de l'article 24 jusqu'à la fin de la discussion.

Rappel au règlement (p. 3417).

MM. Toubon, le ministre.

Article 25 (p. 3417).

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Guichard. — Adoption.

Amendement n° 20 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 21 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Article 25 bis (p. 3417).

Amendement n° 58 de M. Zeller : MM. Zeller, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 25 bis.

Article 25 ter (p. 3418).

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 25 ter modifié.

Articles 25 quater, 25 quinques, 25 series, 25 septies.

Adoption (p. 3418).

Article 25 bis (p. 3419).

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 25 bis modifié.

Article 27 (p. 3419).

M. Jean-Louis Masson.

Amendement n° 24 de la commission : M. le rapporteur ; amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. Adoption de l'amendement n° 24.

MM. Hamel, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 25.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Toubon. — Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

Article 27 bis (p. 3420).

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Zeller, le président. — Adoption.

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 27 bis modifié.

Article 30. — Adoption (p. 3420).

Avant l'article 30 bis (p. 3420).

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 30 bis (p. 3421).

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 30 bis modifié.

Article 30 ter. — Adoption (p. 3421).

Article 30 quater (p. 3421).

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 30 quater.

Article 31. — Adoption (p. 3421).

Article 33 (p. 3421).

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Articles 35, 36, 40 et 40 bis. — Adoption (p. 3422).

Article 40 ter (p. 3422).

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 40 ter.

Article 40 quater (p. 3422).

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 40 quater modifié.

Article 40 quinques. — Adoption (p. 3422).

Article 40 series (p. 3423).

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 40 series modifié.

Articles 40 septies et 40 octies. — Adoption (p. 3423).

Articles 44 et 45 (p. 3423).

L'Assemblée a supprimé ces articles.

Articles 45 bis. — Adoption (p. 3423).

Article 46 (p. 3423).

L'Assemblée a supprimé cet article.

Article 47 (p. 3423).

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 47 modifié.

Article 47 bis (p. 3423).

L'Assemblée a supprimé cet article.

Article 47 ter. — Adoption (p. 3423).

Article 48 A (p. 3424).

L'Assemblée a supprimé cet article.

Article 48. — Adoption (p. 3424).

Articles 49 bis, 49 ter, et 49 quater (p. 3424).

L'Assemblée a supprimé ces articles.

Articles 49 quinques, 51 et 52. — Adoption (p. 3424).

Article 53 (p. 3424).

Amendement n° 6 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article 53.

Article 54 (p. 3425).

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 54 modifié.

Article 54 bis (p. 3425).

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 7 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article 54 bis modifié.

Article 56 (p. 3425).

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

M. Hamel, le président.

Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 42 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 8 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 9 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article 56 modifié.

Article 57 (p. 3426).

Amendement n° 43 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 44 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 45 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 57 modifié.

Article 57 bis (p. 3427).

Amendement n° 10 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article 57 bis.

Article 58 A (p. 3427).

L'Assemblée a supprimé cet article.

Article 58 B (p. 3427).

Amendement n° 46 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 58 B modifié.

Article 58. — Adoption (p. 3427).

Article 58 bis (p. 3427).

Amendement de suppression n° 11 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Toubon. — Adoption.

L'article 58 bis est supprimé.

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 3427).

M. le président.

3. — Interdiction de certains appareils de jeux. — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 3428).

M. Houteer, rapporteur de la commission des lois.

M. Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 3428).

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 1^{er} bis (p. 3428).

Amendement de suppression n° 4 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

L'article 1^{er} bis est supprimé.

Titre (p. 3429).

Amendement n° 5 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. — Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 3429).

MM. Jacques Blanc, le président.

Après l'article 58 bis (p. 3429).

Amendement n° 53 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Article 59 bis. — Adoption (p. 3429).

Article 60 (p. 3429).

L'Assemblée a supprimé cet article.

Article 61 bis (p. 3429).

MM. Blanc, le président, le ministre.

Amendement n° 47 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 61 bis modifié.

Article 62 (p. 3430).

L'Assemblée a supprimé cet article.

Article 62 quinquies (p. 3430).

M. Blanc.

Adoption de l'article 62 quinquies.

MM. le président, le ministre, Blanc.

Articles 62 sexes et 62 septies. — Adoption (p. 3431).

Article 62 octies (p. 3431).

Amendement n° 57 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 49 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 60 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 62 octies modifié.

Article 65. — Adoption (p. 3431).

Article 66 (p. 3431).

Amendement n° 56 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 66 modifié.

Articles 66 bis, 67 et 67 bis. — Adoption (p. 3432).

Article 67 ter (p. 3432).

Amendement n° 51 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 67 ter modifié.

Articles 67 quater, 67 quinquies, 67 sexes, 68 et 69. — Adoption (p. 3432).

Article 69 bis (p. 3433).

Amendement n° 12 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article 69 bis.

Article 69 ter. — Adoption (p. 3433).

Article 69 quater (p. 3433).

Amendement de suppression n° 13 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article 69 quater.

Article 71, 71 bis, 71 ter, 71 quater, 71 quinquies, 71 sexes, 71 septies et 71 octies. — Adoption (p. 3433).

Article 71 nonies (p. 3435).

Amendement de suppression n° 14 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Toubon. — Rejet.

Adoption de l'article 71 nonies.

Articles 72, 74 bis, 74 ter, 74 quater et 74 quinquies.
Adoption (p. 3435).

Après l'article 74 quinquies (p. 3435).

Amendement n° 52 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Après l'article 75 (p. 3436).

Amendement n° 54 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Article 80. — Adoption (p. 3436).

M. le président.

Article 4 (précédemment réservé) (p. 3436).

L'Assemblée a supprimé cet article.

Amendement n° 59 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Soisson. — Retrait.

Amendement n° 59 repris par M. Soisson : MM. le ministre, le président, Soisson.

M. le ministre oppose l'article 40 de la Constitution.

M. le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

5. — Ordre du jour (p. 3436).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS MASSOT, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DECISION DU BUREAU SUR UNE PROPOSITION DE RESOLUTION PORTANT MISE EN ACCUSATION DEVANT LA HAUTE COUR DE JUSTICE

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que j'ai reçu hier une proposition de résolution portant mise en accusation devant la Haute cour de justice.

Au cours de la réunion qu'il a tenue ce matin, le Bureau a examiné sa recevabilité au regard des articles 158 et 159 du règlement.

En application de l'article 159, il a prononcé d'office l'irrecevabilité de cette proposition en tant qu'elle ne répond pas aux conditions fixées par les articles 158 et 51 du règlement concernant le nombre de signatures requises.

Le Bureau, après cette décision, a estimé qu'il n'était pas nécessaire de se prononcer sur d'autres moyens d'irrecevabilité qui ont, toutefois, été relevés et qui concernent notamment l'énoncé sommaire des faits, le respect de l'article 68, alinéa 2, de la Constitution, et le visa de l'article 226 du code pénal.

Rappels au règlement.

M. Claude Labbé. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Labbé, pour un rappel au règlement.

M. Claude Labbé. Monsieur le président, ce rappel au règlement se fonde sur l'article 13 de notre règlement qui a trait aux pouvoirs du bureau de l'Assemblée nationale.

Comme chacun ici, nous sommes parfaitement respectueux des pouvoirs du bureau de notre assemblée, et bien décidés à observer ses décisions.

Nous constatons cependant que, sur des faits graves qui ont motivé le dépôt par notre groupe d'une proposition de résolution d'un caractère tout à fait exceptionnel, le Bureau s'est prononcé d'abord explicitement sur un attendu de forme, dont vous venez de donner lecture, tout en relevant, dites-vous, d'autres motifs d'irrecevabilité qui n'ont pas motivé sa décision.

Nous regrettons, s'agissant d'une affaire à l'origine de laquelle il y a des falsifications, qu'on déplace les responsabilités et qu'on mélange les genres.

Comment peut-on avoir l'audace de mettre en doute l'honnêteté du groupe du rassemblement pour la République, de son président et de ses collaborateurs chargés de collecter les signa-

tures de députés dans des conditions que chacun connaît ici, et j'en appelle au témoignage de mes collègues présidents des autres groupes ? Si une erreur matérielle a entraîné une double signature, il n'y a pas eu falsification. Il est bien évident qu'un groupe qui compte quatre-vingt-huit députés, aurait pu recueillir immédiatement une autre signature. Nous ne sommes pas, monsieur le président, des adeptes du « Corrector » comme les maires de certaines municipalités communistes. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Emmanuel Aubert. Très bien !

M. Parfait Jans. On vous a vus à l'œuvre !

M. Claude Labbé. Cette affaire est grave.

M. Parfait Jans. Ah oui !

M. Claude Labbé. Nous prenons acte aujourd'hui de la décision du Bureau, mais croyez bien que nous ferons tout pour poursuivre cette affaire par tous les moyens à notre disposition de manière que la justice soit rendue, malgré les manœuvres de retardement que l'on pourra nous opposer.

M. Parfait Jans. C'est l'arrosoir arrosé !

M. Claude Labbé. Nous irons jusqu'au bout, et ne comptez pas sur nous pour abandonner cette affaire. Nous comprenons qu'elle vous gêne...

M. Michel Sapin. Pour l'instant, c'est vous que cela gêne !

M. Parfait Jans. Ah oui alors !

M. Claude Labbé. ... et que vous essayiez par tous les moyens de nous empêcher de poursuivre cette requête.

M. Parfait Jans. Vous êtes bien gêné vous-même ! Votre intervention le prouve !

M. Claude Labbé. La vérité, c'est que vous avez peur de la justice. C'est cela que nous constatons aujourd'hui ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois, pour un rappel au règlement.

M. Raymond Forni, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. J'interviens à la suite du rappel au règlement de M. Labbé parce que j'ai été chargé par le président de l'Assemblée nationale de la réforme de notre règlement.

Le groupe R.P.R. brandit sans cesse le règlement de l'Assemblée nationale pour appuyer certaines de ses actions dans cet hémicycle. Je voudrais simplement dire à M. Labbé, qui a parlé de « faits graves », de « gravité exceptionnelle », de « falsifications »...

M. Claude Labbé. Comment les qualifiez-vous ?

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. ... qu'il serait quand même souhaitable que le groupe R.P.R. fasse preuve d'un peu de sérieux.

M. Claude Labbé. C'est vous qui dites cela, monsieur Forni ? Regardez vous dans une glace !

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. Après avoir sollicité par la voix de M. Chirac l'organisation d'un référendum contraire à la Constitution de 1958...

M. Emmanuel Aubert. Ah ! Permettez...

M. Claude Labbé. Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. Jacques Toubon. Forni, soyez sérieux, voyons !

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. ... après avoir déposé une proposition de résolution sur le bureau de l'Assemblée nationale...

M. Jacques Toubon. Vous n'êtes pas candidat aux élections cantonales de Belfort ; vous êtes ici président de la commission des lois ! Un peu de dignité, quand même !

M. Parfait Jans. C'est vous qui manquez de dignité !

M. Emmanuel Aubert. M. Forni a perdu une belle occasion de se taire !

M. le président. Mes chers collègues, laissez M. Forni s'exprimer !

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. ... après avoir déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale...

M. Jacques Toubon. Vous auriez mieux fait de rester à votre hane !

M. le président. Monsieur Toubon, reprenez-vous, s'il vous plaît ! Veuillez poursuivre, monsieur Forni.

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. ... après avoir déposé une proposition de résolution qui faisait apparaître manifestement une manipulation, je dirais presque une falsification, puisqu'on y trouve deux signatures du même député du groupe R.P.R....

M. Claude Labbé. C'est honteux de dire cela !

M. Jacques Toubon. C'est votre falsification que vous défendez !

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. ... je trouve très franchement que votre crédibilité, monsieur Labbé n'y a pas gagné.

M. Jacques Toubon. Forni, Flterman, même combat !

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. Et le bureau de l'Assemblée nationale a fort bien fait de rejeter la proposition de résolution déposée par le groupe R. P. R.

M. Jacques Toubon. Le président de la commission des lois est complice de la fraude électorale. Voilà la vérité!

M. le président. Monsieur Toubon, je vous prie de bien vouloir vous taire et de laisser parler M. Forni!

M. Jacques Toubon. Il est complice de la fraude électorale!

M. Parfait Jans. C'est vous les fraudeurs, on l'a vu!

M. Claude Labbé. M. Forni n'a rien à voir dans ce débat!

M. le président. Monsieur Forni, vous avez la parole. Poursuivez dans le calme et la sérénité.

M. Claude Labbé. A condition que ce soit un rappel au règlement! Or cela n'a rien à voir!

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. Je suis très heureux quand M. Toubon m'interrompt, car chaque fois qu'il intervient — et il a eu l'occasion d'intervenir il n'y a pas si longtemps dans ma circonscription — nous gagnons les élections, et notamment des élections cantonales. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Jacques Toubon. Ah, bravo! Magnifique argument!

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. En tant que président de la commission des lois, responsable du règlement de cette assemblée, puisque c'est à nous qu'il incombe de le modifier, je me réjouis de la décision qui a été prise par le Bureau: je me réjouis aussi de l'initiative prise par le groupe R. P. R. qui démontre, une fois de plus, son manque de sérieux. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Claude Labbé. Vous auriez mieux fait de vous taire! Ce n'était pas un rappel au règlement!

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. Pour un rappel au règlement ou pour un fait personnel?

M. Jacques Toubon. Certainement pas pour un fait personnel, car il est difficile d'être vexé par les propos de M. Forni.

M. le président. Sur quel article fondez-vous votre rappel au règlement, monsieur Toubon?

M. Claude Labbé. Vous l'avez demandé à M. Forni?

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, sur quel article le rappel au règlement de M. le président de la commission des lois était-il fondé?

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. Sur l'article 48!

M. le président. En tant que président de la commission des lois, M. Forni a le droit d'intervenir aussi souvent qu'il le désire lorsque cette commission est intéressée.

M. Jacques Toubon. Je me fonde sur le même article que le président de la commission des lois.

Monsieur le président, est-ce que vous interdisez aux députés de prendre la parole ou pas? C'est la question que je vous pose! (Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Parfait Jans. Le S. A. C. est dissous!

M. le président. Monsieur Toubon, je vous demande sur quelles bases vous fondez votre rappel au règlement.

M. Michel Sapin. Après la gaffe de ce matin, ils sont gênés!

M. Claude Labbé. Pas du tout!

M. le président. Monsieur Toubon, si vous n'indiquez pas sur quel texte se fonde votre rappel au règlement, je vous refuse la parole.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement fondé sur l'article 48.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, j'ai demandé la parole...

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert, pour un rappel au règlement.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le président, M. Claude Labbé a fait un rappel au règlement sur l'article concernant les pouvoirs du bureau de l'Assemblée nationale. Je sais bien que le règlement prévoit que le président de la commission des lois peut prendre la parole à n'importe quel instant, lorsqu'il s'agit d'un débat dans lequel la commission des lois est intéressée.

M. Claude Labbé. Exactement!

M. Emmanuel Aubert. Mais, autant que je sache, nous n'avons pas encore abordé l'examen du texte inscrit à l'ordre du jour et pour lequel la commission des lois est effectivement saisie au fond. En intervenant à la suite du rappel au règlement du président du groupe R. P. R., le président de la commission des lois ne pouvait donc parler en qualité. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

Je fais un rappel au règlement fondé sur l'article 48. La majorité ne va tout de même pas interdire l'application du règlement!

M. Claude Labbé. Oui, ça suffit!

M. le président. Monsieur Aubert, permettez-moi de vous interrompre.

M. Forni est président de la commission des lois, mais il est également chargé de la réforme du règlement de l'Assemblée nationale. J'ai donc pu considérer qu'à ce titre aussi je pouvais lui donner la parole à la suite du rappel au règlement de M. Labbé.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le président, je ne vous fais pas reproche d'avoir donné la parole à M. Forni. Nous ne sommes pas de ceux qui tentent d'empêcher les parlementaires de s'exprimer. (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Le problème est de savoir à quel titre M. Forni parlait.

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. Je vous l'ai dit!

M. Emmanuel Aubert. S'il parlait en qualité de chargé d'une mission tendant à réformer le règlement, il aurait pu nous indiquer ce qu'il comptait faire pour que, à l'avenir, le règlement permette à chacun de s'exprimer raisonnablement et sans sectarisme dans cette assemblée.

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. Le règlement n'admettra jamais qu'on fasse un faux, monsieur Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Mais M. Forni s'est permis de justifier une décision du bureau, d'attaquer le groupe R. P. R., d'évoquer une affaire grave puisque les tribunaux administratifs ont été mis en cause au point que, si je ne m'abuse, ces tribunaux administratifs envisagent de faire une grève d'une heure, ce qui ne s'est jamais vu, pour protester contre le fait que le Gouvernement n'ait jamais répondu pour les défendre.

Je vous rappelle qu'ici M. Badinter, garde des sceaux, avait justifié son projet de loi réformant certains des articles de la loi « Sécurité et liberté » en invoquant l'indépendance des juges et l'imperium de la magistrature. Je suis donc très étonné que, lorsque cela les gêne, les membres du Gouvernement et de la majorité social-communiste oublient ces propos excellents de M. Badinter.

Je sais bien que les tribunaux administratifs ne dépendent pas du garde des sceaux, mais du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, mais je n'ai pas entendu celui-ci prendre la défense des tribunaux administratifs dans cette affaire — ce serait même plutôt le contraire.

Alors, messieurs, un peu de pudeur!

Monsieur Forni, j'ai déjà eu l'occasion de vous dire que vous parliez souvent à tort et à travers. Vous venez d'en apporter la démonstration. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Jacques Floch. Assez de leçons!

M. Claude Labbé. C'est vous qui nous donnez des leçons en permanence. Ce n'est pas possible!

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. M. Emmanuel Aubert m'a mis en cause. Je souhaiterais lui répondre, si, toutefois, j'ai le droit de répondre à un rappel au règlement.

M. le président. Le Gouvernement peut intervenir à tout moment.

Vous avez la parole, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je rappelle à M. Aubert que je me suis exprimé par deux fois à propos des tribunaux administratifs: une fois dans cet hémicycle, à l'occasion de questions au Gouvernement du mercredi et une autre fois sur R. T. L. à l'occasion de l'émission du dimanche soir « Le Grand Jury R. T. L. - Le Monde ». J'ai indiqué que les tribunaux étaient des tribunaux indépendants, compétents et que les magistrats des tribunaux administratifs jugeaient en leur âme et conscience.

M. Jean-Pierre Soisson. Merci de le rappeler!

M. Emmanuel Aubert. Je ne l'avais pas entendu, monsieur le ministre. Je suis heureux de l'entendre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Bien que vous soyez certainement, monsieur Aubert, l'un des députés les plus assidus de cette assemblée, je comprends très bien que vous n'ayez pas été présent le jour où j'ai évoqué le problème et je comprends également que, le dimanche, vous ayez autre chose à faire, surtout à Menton (cues sur les bancs des socialistes et des communistes), que d'écouter R. T. L. — que l'on n'entend d'ailleurs pas dans le Midi de la France.

M. Emmanuel Aubert. Je vous remercie, monsieur le ministre, de la précision que vous nous avez apportée.

M. Michel Sapin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Sur quel article?

M. Michel Sapin. Sur les articles 158 et 51 du règlement.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Michel Sapin. Je veux simplement rappeler nos collègues du rassemblement pour la République à un peu plus de calme.

Je comprends très bien que M. Labbé, président du groupe signataire de la proposition de résolution sur laquelle le bureau de l'Assemblée nationale, dont je suis membre, a eu à se prononcer ce matin, soit particulièrement gêné. Car, en fait — il faut que tout le monde le sache — de quoi s'agit-il ? Pour pouvoir déposer ce genre de résolution, il faut cinquante signatures de députés.

M. Emmanuel Hamel. Ils sont quatre-vingt-dix ! Cela leur est facile.

M. Michel Sapin. Nous avons, ce matin, à nous pencher sur une proposition de résolution qui comportait cinquante et une signatures, mais, malheureusement, il y avait deux fois le même nom — pas tout à fait la même signature.

M. Claude Labbé. C'est une erreur matérielle !

M. Emmanuel Hamel. Cela vous arrive aussi, messieurs !

M. le président. Messieurs, veuillez laisser parler M. Sapin.

M. Michel Sapin. Je ne qualifie pas ce fait. Je constate simplement que, sur les cinquante et un noms, deux étaient identiques. Il y avait deux signatures de la même personne. C'est là une constatation. Si vous la mettez en doute, messieurs, où allons-nous ?

M. Emmanuel Hamel. Mais c'est une erreur matérielle !

M. Michel Sapin. Je constate aussi que le bureau de l'Assemblée nationale a la charge, en application des articles 158 et 159 de son règlement, de se prononcer sur la recevabilité de ce genre de propositions et qu'il doit en particulier vérifier le nombre de signatures.

M. Didier Julia. Cela fait cinquante !

M. Michel Sapin. Je constate, par ailleurs, que l'article 51 du règlement prévoit la procédure de publication de ces signatures. J'aimerais que vous preniez conscience de ce qu'aurait été le résultat de votre « erreur » — de ce que je qualifie gentiment d'« erreur ».

M. Claude Labbé. Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. Michel Sapin. Écoutez un peu, monsieur Labbé !

M. Claude Labbé. C'est une erreur matérielle !

M. le président. Je vous en prie, laissez parler M. Sapin.

M. Claude Labbé. Mais enfin, monsieur le président, c'est inadmissible !

M. Michel Sapin. Monsieur Labbé, vous ne semblez pas avoir le pouvoir de contrôler le nombre de signatures apposées sur les propositions que vous soumettez à la signature de votre groupe.

M. Claude Labbé. Demandez à M. Joxe s'il est facile de diriger un groupe !

M. Michel Sapin. Le vôtre est un peu moins nombreux... *(Rires sur les bancs des socialistes.)*

M. Jean-Pierre Soisson. Cela changera, monsieur Sapin !

M. Michel Sapin. ... et devrait être plus facile à diriger !

L'article 51 du règlement intérieur indique que les signatures doivent figurer sur une liste et que, à partir du dépôt de cette liste, c'est-à-dire à partir du moment où le bureau accepte la recevabilité de la proposition, « aucune signature ne peut être retirée ni ajoutée... » — c'est-à-dire qu'on n'aurait pas pu retirer la signature en trop — « et la procédure doit suivre son cours jusqu'à la décision de l'Assemblée. » Il ajoute : « La liste ne varietur des signataires est publiée au *Journal officiel* à la suite du compte rendu intégral. » C'est-à-dire que, au *Journal officiel* et jusqu'à la fin de l'ensemble de la procédure, on aurait vu figurer deux fois le nom de M. La Combe...

M. Emmanuel Hamel. Et après !

M. Michel Sapin. ... avec deux signatures, qui ne sont pas tout à fait identiques.

Par sa décision, le bureau de l'Assemblée nationale vous a évité d'être la risée de l'ensemble du pays pendant encore quelques mois *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. Didier Julia. C'est grotesque !

M. Jacques Toubon. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Sur quel article ?

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, je ne suis pas sûr de devoir vous le dire, parce que lorsque je vous le dis, vous ne l'entendez pas.

M. le président. Vous ne l'avez pas dit, tout à l'heure !

M. Jacques Toubon. Je vous ai dit que c'était sur l'article 48. Mais vous avez donné la parole à mon collègue Emmanuel Aubert sur cet article.

M. le président. M. Emmanuel Aubert a effectivement invoqué l'article 48. Je suis désolé de vous dire que vous n'avez invoqué tout à l'heure aucun article.

M. Jacques Toubon. Je me fonderai maintenant sur l'article 13 du règlement...

M. le président. Vous avez la parole.

M. Jacques Toubon. ... qui concerne les pouvoirs du bureau de l'Assemblée nationale — cela vous évitera de le lire. *(Vives exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. Georges Hage. C'est une attitude fascisante ! Retirez-lui la parole, monsieur le président !

M. Emmanuel Hamel. Voilà la tolérance de M. Hage !

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, je suis, dans tous les débats, particulièrement courtois vis-à-vis de la présidence !

M. Michel Sapin. Chacun en est juge !

M. Jacques Toubon. Certains de nos collègues qui siègent sur les bancs de la majorité de cette Assemblée peuvent en témoigner. Mais je considère, monsieur le président, que, lorsqu'il y a une volonté manifeste de s'opposer à ce que des députés de l'opposition prennent la parole, j'ai le droit, d'une certaine façon, de m'insurger. Mais là n'est pas le débat.

Dans l'affaire, très grave pour les institutions républicaines, qui nous occupe, le bureau a choisi une échappatoire. C'est ainsi que cela s'appelle en français.

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. Arrêtez !

M. Michel Sapin. Si c'est une échappatoire chez nous, c'est une falsification chez vous !

M. Jacques Toubon. Il a refusé d'examiner sur le fond la responsabilité des ministres qui se sont rendus coupables de ces propos, qui sont contraires aux dispositions constitutionnelles et au respect qu'un membre du Gouvernement doit avoir pour les institutions et, en particulier, pour le pouvoir des juges et la séparation des pouvoirs.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Jacques Toubon. Voilà le premier point.

Deuxièmement, monsieur le président, je constate que le président de la commission des lois s'est associé à cette position du bureau et qu'en cela même il a, par ses propos explicites, couvert les fraudes dont il s'agit !

M. Michel Sapin. Et la vôtre !

M. Emmanuel Hamel. Mais il n'y a pas de fraude, monsieur !

M. Guy Ducloné. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Sur quel article ?

M. Emmanuel Aubert. Article 13 ! *(Rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. Guy Ducloné. Je pourrais me fonder sur l'article 48 du règlement. Mais peu importe, monsieur le président.

Plusieurs députés du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. Si ! Si !

M. Claude Labbé. Le débat porte là-dessus !

M. Guy Ducloné. Pardonnez mon insuffisance de connaissance du règlement. *(Sourires sur les bancs des communistes et des socialistes.)*

M. Adrien Zeller et M. Emmanuel Aubert. Alors, refusez-lui la parole, monsieur le président.

M. Guy Ducloné. Je me fonderai sur les articles du règlement qui traitent des réunions du bureau de l'Assemblée nationale.

M. Emmanuel Aubert. L'article 13 !

M. Guy Ducloné. Merci, mon cher collègue !

M. Jacques Toubon. Et les articles 14 et 15 !

M. Guy Ducloné. M. Toubon étant un maître en la matière, ...

M. Emmanuel Hamel. En cette matière, comme en beaucoup d'autres !

M. Guy Ducloné. ... il doit avoir raison !

M. le président. Vous vous exprimez donc sur le même article que M. Toubon.

Vous avez la parole, monsieur Ducloné.

M. Guy Ducloné. Mon rappel se fondera donc sur les articles 13, 14 et 15 du règlement.

Il me semble que les rappels au règlement, notamment le premier qui a été fait cet après-midi, ...

M. Claude Labbé. Vous n'êtes pas là !

M. Guy Ducloné. Monsieur Labbé, il y a, dans les bureaux, ce qu'on appelle des « perroquets ».

M. Emmanuel Aubert. Vous avez de la chance !

M. Guy Ducloné. Je suis tout de même vice-président de l'Assemblée nationale, monsieur Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Je suis vice-président du groupe R. P. R.

M. Claude Labbé. Cela se vaut.

M. Michel Sapin. Ce n'est pas tout à fait la même chose ! *(Rires sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. Ne vous laissez pas interrompre, monsieur Ducloné.

M. Guy Ducloné. J'admire l'aisance de mes collègues du groupe R. P. R. !

M. Louis Maisonnat. Et leur fébrilité !

M. Guy Ducoloné. Leur aisance n'a d'égale que leur fébrilité, comme dit M. Maisonnat.

M. Jacques Toubon. Il a des lettres !

M. Guy Ducoloné. M. Maisonnat m'indiquait, voici quelques instants, qu'il y avait eu ces temps derniers une manifestation à Villard-de-Lans à l'appel de la municipalité R.P.R. contre une décision d'un tribunal administratif.

M. Louis Maisonnat. Du tribunal administratif de Grenoble !

M. Emmanuel Aubert. Ce n'était pas à l'appel d'un ministre !

M. Jacques Toubon. Et pas en matière de fraude électorale !

M. Guy Ducoloné. Je vous conseille donc, messieurs, d'être plus calmes !

Dans l'affaire qui nous occupe, il faut être sérieux.

M. Didier Julia. Cela changera !

M. Guy Ducoloné. Il me semble, dis-je, que les rappels au règlement, notamment le premier, ont été faits sur une décision du bureau de l'Assemblée nationale prise ce matin. Je constate, monsieur Aubert, qu'aucun des membres du groupe R.P.R. membres du bureau n'est présent cet après-midi sur ces bancs — pas plus d'ailleurs que du groupe U.D.F.

Seuls peuvent témoigner de ce qui s'est passé ce matin au Bureau les membres du Bureau présents dans cette assemblée et les fonctionnaires qui ont assisté à cette réunion.

M. Emmanuel Aubert. Il y a la déclaration du président !

M. Guy Ducoloné. La déclaration du président est très claire.

M. Claude Labbé. C'est là-dessus que nous nous fondons.

M. Guy Ducoloné. Et, puisque vous en avez rajouté par rapport à ce qu'il y avait, je ferai observer que le député dont le nom est mentionné deux fois sur la liste fournie par le groupe R.P.R. ...

M. Emmanuel Hamel. C'est un Compagnon de la Libération !

M. Guy Ducoloné. Mais, monsieur Hamel, taisez-vous ! Vous n'y connaissez rien !

M. Emmanuel Hamel. Retenez-le !

M. Guy Ducoloné. Vous ne connaissez rien à cette affaire !

M. Emmanuel Hamel. Ce n'est pas un homme à faire un faux ! C'est la preuve que l'erreur n'est que matérielle ! Vous le savez bien !

M. le président. Monsieur Hamel, laissez parler M. Ducoloné !

M. Jacques Toubon. Oui, M. La Combe est Compagnon de la Libération !

M. Guy Ducoloné. Et, en ce qui concerne les Compagnons de la Libération, je vous en prie ...

M. Claude Labbé. C'est scandaleux !

M. Guy Ducoloné. ... je trouve scandaleux qu'on ait mêlé un Compagnon de la Libération à cette affaire !

M. Emmanuel Aubert. C'est absurde ! Il y a une signature de trop ! C'est tout !

M. Claude Labbé. Nous demanderons le témoignage de M. La Combe contre vous, monsieur Ducoloné. C'est scandaleux !

M. le président. Monsieur Labbé, je vous prie de bien vouloir vous taire.

M. Guy Ducoloné. M. Labbé est bien ennuyé.

M. Claude Labbé. Pas du tout !

M. Guy Ducoloné. Je comprends qu'il crie et qu'il ne puisse pas tolérer que quelqu'un de l'opposition prononce une phrase complète ! Alors, pardonnez-moi, monsieur Labbé ...

M. Claude Labbé. Allez-y !

M. Guy Ducoloné. ... avec votre autorisation, je vais continuer.

M. Claude Labbé. Je vous en prie !

M. Guy Ducoloné. Tout le monde a dit, ce matin, au Bureau, qu'il s'agisse de l'opposition ou de la majorité, que M. La Combe n'y était pour rien. Effectivement, il n'est pas amnésique et il n'a pu, comme l'a dit un de nos collègues, signer à dix heures du matin et à deux heures de l'après-midi.

M. Claude Labbé. Ce n'est pas possible d'entendre ça !

Plusieurs députés socialistes et communistes. Mais si !

M. Claude Labbé. C'est ridicule !

M. Parfait Jans. Comment expliquez-vous la situation ?

M. Guy Ducoloné. Mais nous l'avons entendu, monsieur Labbé !

M. Claude Labbé. De la bouche de qui ?

M. Emmanuel Hamel. Cela peut arriver demain à la majorité !

M. Guy Ducoloné. Lorsqu'il y a un double nom ou un double vote, on annule tout.

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. Absolument !

M. Guy Ducoloné. C'est la jurisprudence des tribunaux, y compris des tribunaux administratifs, monsieur Labbé.

M. Emmanuel Aubert. C'est pour cela qu'on a annulé toutes vos élections frauduleuses !

M. Guy Ducoloné. Nfm, monsieur Aubert, je vous en prie ...

M. Claude Labbé. Il y a des spécialistes du correcteur chez vous !

M. Guy Ducoloné. ... car nous pourrions parler de votre région et, en particulier, de votre compagnon Jacques Médecin. (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Claude Labbé. Encore une mise en cause, monsieur le président !

M. Jacques Toubon. Son élection n'a pas été annulée !

M. Emmanuel Aubert. Il a été élu avec 56 p. 100 des voix au premier tour !

M. Guy Ducoloné. De plus, il a été démontré, devant le Bureau, avec le script d'Antenne 2, que ce qui est contenu dans votre proposition de résolution ne correspond en rien à ce qu'a déclaré M. Fiterman. Et j'ai reçu, malheureusement trop tard — mais je viens de l'envoyer au Bureau pour qu'il soit ajouté aux minutes de la réunion de ce matin — le script de M. Ralite : vous avez présenté un raccourci inadmissible et déformant de la pensée du ministre de l'emploi.

M. Didier Julia. Vous avez passé ce script au correcteur !

M. Guy Ducoloné. Par conséquent, vous étiez déboutés de toute manière !

Enfin, je m'étonne que trois anciens gardes des sceaux aient signé une telle proposition, parce que l'article 226 du code pénal ne s'y applique pas. L'un des ministres a indiqué qu'il était stupéfait. Quand on est stupéfait, cela ne veut pas dire qu'on critique à tout prix. Un autre a indiqué que des pressions de la droite s'exerçaient. On a le droit d'être stupéfait et, quant aux pressions de la droite, l'expérience de cet après-midi montre qu'elles existent. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

M. Jean Foyer. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. Sur quel article ?

M. Jean Foyer. Sur le texte relatif au renvoi devant la Haute cour.

M. le président. L'article 159 ?

Plusieurs députés socialistes. Il faut demander à M. Toubon ! (*Rires sur les bancs des socialistes.*)

M. Jean Foyer. Il s'agit effectivement de l'article 159.

M. le président. Vous avez la parole pour un rappel au règlement.

M. Jean Foyer. Monsieur le président, c'est la dernière intervention de M. Ducoloné qui m'a incité à faire quelques mises au point de caractère réglementaire.

Premièrement, je rappelle que, au stade de la procédure, ni le bureau ni l'Assemblée n'ont à se prononcer sur les faits qui sont allégués dans la motion de renvoi devant la Haute cour.

M. Claude Labbé. Très bien !

M. Jean Foyer. Leur contrôle est un simple contrôle de recevabilité.

M. Claude Labbé. Absolument !

M. Jean Foyer. Il s'agit de savoir si la proposition de résolution comporte le nombre de signatures prévues par la loi organique et par le règlement, si les faits à raison desquels le renvoi devant la Haute cour est demandé sont indiqués dans la motion et si la disposition du code pénal en vertu de laquelle les poursuites doivent être exercées y figure. Il est incontestable que ces conditions étaient satisfaites en l'espèce.

M. Augustin Bonnepaux. C'est faux !

M. Parfait Jans. Il en a été décidé autrement !

M. Jean Foyer. Il appartiendra par la suite à la commission spécialement chargée d'apprécier s'il y a lieu de proposer à l'Assemblée la mise en accusation, mais ce n'est pas au Bureau de le faire ...

M. Michel Sapin. C'est au Bureau de vérifier les signatures !

M. Jean Foyer. ... et ce n'est pas davantage à l'Assemblée, au stade de la procédure auquel nous sommes arrivés.

M. Guy Ducoloné. Et les signatures ?

M. Jacques Toubon. Il en a parlé !

M. Jean Foyer. M. Ducoloné tire argument du fait qu'un de nos collègues, unanime respecté sur ces bancs et dont les titres de guerre et de Résistance sont éminents et ont été reconnus par l'attribution des plus hautes décorations.

Un député socialiste.raison de plus pour ne pas falsifier sa signature !

M. Michel Sapin. Il y a eu triche !

M. Guy Ducoloné. C'est pour cela qu'il est scandaleux de l'avoir fait signer et de l'avoir mis dans le bain !

M. Jean Foyer. ... a signé deux fois cette motion.

M. Martin Malvy. A cinq lignes d'intervalle !

M. Jean Foyer. C'est une erreur de sa part ! (*Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. On a signé à sa place !

M. Guy Ducoloné. Ce n'est pas lui qui a signé !

M. le président. Messieurs, laissez parler M. Foyer !

M. Jean Foyer. Le fait que M. La Combe ait signé deux fois n'a, en l'espèce, aucune importance. Ce qui importe, c'est de savoir si le nombre de signatures exigées a été réuni, en ne comptant évidemment les signatures de M. La Combe que pour une seule.

M. Michel Sapin. Non, pour zéro ! Elle est nulle !

IA. Jean Foyer. Pour le surplus, je pense que personne ici n'aura l'audace de prétendre que l'une ou l'autre, ou que ces deux signatures de M. La Combe étaient des faux en écriture.

M. Michel Sapin. On ne sait pas laquelle des deux ! (Rires sur les bancs des socialistes et des communistes.) On annule donc les deux.

M. Jacques Toubon. Puisque M. Sapin le dit !

M. Didier Julia. Et il est expert en faux !

M. Parfait Jans. Répondez, monsieur Foyer : laquelle est la bonne ?

M. Martin Malvy. C'est indéfendable, monsieur Foyer !

M. le président. Mes chers collègues, M. Foyer a seul la parole.

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. Il s'enfoncé !

M. Jean Foyer. Je vous dirai, monsieur Sapin, en usant d'une formule que les habitués de la procédure connaissent bien, qu'il s'agissait, dans la circonstance, d'une signature surabondante qui n'était pas de nature à vicier l'opération.

M. Michel Sapin. Laquelle ? La première ou la seconde ? (Rires sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Louis Maïonnat. Laquelle est la bonne ?

M. Jean Foyer. Enfin, troisième observation, qui est en quelque sorte surabondante à ce stade de la procédure...

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. C'est votre argument qui est surabondant, monsieur Foyer !

M. Jean Foyer. ... en fonction de ce que j'ai dit tout à l'heure. M. Ducloné a paru critiquer la relation qui est faite, dans la proposition de résolution, des paroles de M. Fiterman et de celles de M. Ralite. Je lui indiquerai, pour son information, que les citations ont été puisées dans le texte publié par l'A.F.P.

M. Guy Ducloné. L'A.F.P. n'est pas la Bible !

M. Georges Hage. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Mes chers collègues, je vais donner la parole à M. Hage. Après quoi je souhaiterais que nous abordions l'ordre du jour.

Sur quel article, monsieur Hage, se fonde votre rappel au règlement ?

M. Georges Hage. Sur l'article qu'a invoqué M. Ducloné.

M. le président. Vous avez la parole, pour un rappel au règlement.

M. Georges Hage. Et, même si cet article n'existait pas, ce serait l'occasion d'en créer un (sourires), qui nous autoriserait à prendre la parole chaque fois qu'il s'agirait de morale républicaine.

M. Guy Ducloné. Très bien !

M. Jean Foyer. C'est le cas de le dire, monsieur Hage !

M. Georges Hage. Monsieur le président, on a fait beaucoup de jurisme ici, comme ce matin au bureau, mais tout cela ne peut gommer le fond du problème.

Quel est le fond du problème ?

M. Jean-Pierre Soisson. C'est que vous avez triché !

M. Jean Foyer. Le fond du problème, c'est que deux ministres ont injurié la juridiction administrative !

M. Guy Ducloné. Monsieur Foyer, mieux vaudrait vous taire. On vous a fait signer des bêtises.

M. le président. Mes chers collègues, laissez M. Hage s'exprimer !

M. Georges Hage. Je voudrais dire à M. Foyer, ancien garde des sceaux, ma profonde déception d'ancien étudiant de voir un professeur de faculté s'égarer ainsi. Mais je ferme cette parenthèse et reviens à mon propos.

Un groupe politique, le R.P.R., qui se réclame volontiers de la République...

M. Emmanuel Hamel. A juste titre !

M. Georges Hage. ... s'est cru autorisé à mettre en doute la moralité, l'honnêteté et l'attachement à la République de ministres de la République, et il l'a fait en s'appuyant sur des faits dont il n'a pas vérifié le bien-fondé.

M. Guy Ducloné. Très bien !

M. Georges Hage. Car, si vous consultez le script d'Antenne 2 et celui de R.T.L., vous vous apercevez, messieurs, que les propos cités dans la proposition de résolution sont différents des propos effectivement tenus par ces ministres.

Il y a là, à mes yeux, ou bien légèreté coupable au regard de l'honnêteté de ministres de la République, ou bien falsification. Et, là encore, que vous ayez falsifié vous-mêmes les textes...

M. Jean Foyer. Je vous ai dit que c'était le communiqué de l'A.F.P. !

M. Georges Hage. ... ou que vous vous soyez fondés sur des textes non vérifiés, vous n'en êtes pas moins coupables, car vous avez fait preuve alors d'irresponsabilité républicaine.

Dans les deux cas, comme je l'ai dit devant le Bureau ce matin, en tempérant un peu mon propos sous la pression de mes voisins, vous vous êtes rendus coupables de forfaiture. (Interruptions sur les bancs du rassemblement pour la République.) Pourquoi n'emploierai-je pas ce mot puisque aussi bien l'un des vôtres, messieurs du R.P.R., s'est autorisé à accuser mon ami Fiterman dans les mêmes termes. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. Claude Labbé. Je demande la parole...

M. Michel Sapin. M. Labbé cherche à défendre son poste de président ! (Rires sur les bancs des socialistes.)

M. Jacques Toubon. Ce n'est pas possible ! Pauvre Sapin ! (Exclamations sur les bancs des socialistes.) C'est indigne, scandaleusement indigne !

M. le président. Monsieur Labbé, demandez-vous la parole pour un rappel au règlement ?

M. Claude Labbé. Non, monsieur le président.

M. le président. Pour un fait personnel ?

M. Claude Labbé. Non, monsieur le président. Je demande simplement, au nom de mon groupe, une suspension de séance d'une vingtaine de minutes.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quarante-cinq, est reprise à seize heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

— 2 —

REPARTITION DE COMPETENCES ENTRE LES COMMUNES, LES DEPARTEMENTS, LES REGIONS ET L'ETAT

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 29 juin 1983.

Monsieur le président,

J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte qu'elle a adopté le 25 juin 1983.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de cette proposition de loi (n° 1673, 1685).

M. Jean-Pierre Soisson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Monsieur le président, avant que nous ne commençons à examiner ce texte essentiel, je demande, au nom du groupe Union pour la démocratie française, une suspension de séance de quinze minutes.

En effet, le rapport de M. Worms vient juste d'être distribué.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vous en connaissez le teneur pour avoir siégé à la commission paritaire !

M. Jean-Pierre Soisson. Puisque vous m'interpellez, monsieur le ministre, permettez-moi de vous dire gentiment que certaines ouvertures annoncées par le rapporteur et par le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, lors de la réunion de la commission paritaire, ne se retrouvent pas dans le texte qui nous est proposé. Même s'il s'agit d'ouvertures mineures, vous savez que j'y attache une importance particulière.

Je demande donc une suspension de séance de quinze minutes - cela nous évitera peut-être ultérieurement d'autres incidents - afin que nous puissions étudier le rapport de M. Worms. Cette suspension vous permettra d'ailleurs peut-être, monsieur le ministre, d'aller un peu plus loin dans vos propositions...

M. le président. Dix minutes ne vous sembleraient pas suffisantes, mon cher collègue ?

M. Jean-Pierre Soisson. Quinze minutes ! Je ne reviens pas sur ma demande !

M. le président. La suspension est de droit.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quinze, est reprise à seize heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, mes chers collègues, la commission mixte paritaire qui devait tenter d'élaborer un texte commun aux deux assemblées à propos de ce deuxième texte de loi relatif au transfert des compétences s'est réunie le mardi 28 juin en soirée sous la présidence du président de la commission des lois du Sénat.

Je vous rappelle que le texte original que nous avons examiné était une proposition de loi déposée par le Sénat, et qu'une bonne trentaine d'articles avaient été votés conformes par notre Assemblée. Nous avons cependant adopté des amendements qui exprimaient des divergences mineures avec le texte du Sénat.

Certaines de ces divergences portaient sur le contenu des transferts proposés. Par exemple, le Sénat avait proposé de transférer à la région les compétences sur les aérodromes.

Mais, estimant qu'il s'agissait d'un transfert relativement formel étant donné que l'Etat conservait l'essentiel de ses attributions en la matière, nous avons refusé ce transfert et conservé la maîtrise des aérodromes à l'Etat. De la même façon, nous avons décidé que la santé scolaire demeurerait sous la responsabilité de l'Etat.

D'autres divergences, là encore relativement mineures, avaient trait aux modalités d'exercice de compétences transférées. Celle qui était peut-être la plus marquée concernait la carte scolaire, et ses modalités d'élaboration par l'Etat et par les collectivités territoriales, qu'il s'agisse de l'implantation ou du financement des établissements scolaires.

En outre, des articles additionnels avaient été adoptés par notre assemblée qui tendaient à compléter la proposition de loi sur certains aspects ou à modifier utilement des lois précédemment adoptées.

En principe, ces divergences n'auraient pas dû faire grande difficulté entre nous, mais d'autres, plus importantes, portaient sur ce que les sénateurs avaient appelé tantôt des préalables, tantôt des garanties et qui consistaient, en fait, à soumettre la mise en œuvre du transfert de compétences à la réalisation de toute une série de conditions. Si ces préalables avaient trait, dans certains cas, à des modifications d'ordre réglementaire, ils étaient, pour l'essentiel, d'ordre financier, le Sénat exigeant en ce domaine un effort supplémentaire de la part de l'Etat, afin de tenter de redresser des inégalités ou de pallier des insuffisances de service constatées parfois depuis des décennies et qui s'étaient aggravées au cours des ans.

C'est évidemment sur ce point que la plus grande difficulté était posée pour trouver un accord entre nos deux assemblées, et c'est donc tout naturellement que nous avons décidé de commencer les travaux de la commission mixte paritaire par l'examen de ces préalables.

Les deux premiers articles de la proposition de loi du Sénat que l'Assemblée avait refusé d'adopter ont été réservés parce qu'ils enchaînaient simplement le principe que la loi était applicable à la condition que les dispositions figurant dans les articles suivants soient acceptées.

Nous sommes donc passés aux articles suivants, et d'abord à l'article 3, où nous trouvons le véritable premier préalable. Il s'agissait du respect des conventions de mise à disposition de personnels, signées entre l'Etat, d'une part, les régions ou les départements, d'autre part. L'Assemblée avait estimé, et nous l'avons redit en commission mixte paritaire, que ce préalable n'était pas acceptable puisqu'il risquait de mettre en œuvre une décentralisation à la carte donnant, à chaque collectivité, la possibilité d'accepter ou non le transfert de compétences selon, de plus, un critère parfaitement subjectif, à savoir l'évaluation du respect ou du non-respect des conventions signées. Mais, surtout, nous avons présenté à nos collègues de la commission mixte paritaire l'argument incontournable de l'anticonstitutionnalité d'une telle disposition puisque celle-ci aurait consisté à soumettre l'applicabilité d'une loi de la République au bon vouloir de telle ou telle collectivité territoriale.

Finalement, la commission mixte paritaire s'est rangée à ce dernier argument, et nous avons décidé la suppression de l'article 3.

L'article 4 porte sur le problème de la participation de l'Etat au financement des transports scolaires. Le Sénat a demandé comme préalable à la décentralisation de la responsabilité en matière de transports scolaires que l'Etat porte, ainsi que cela avait été prévu il y a des années, sa contribution à 65 p. 100, alors qu'en l'état actuel des choses, dans un certain nombre de départements, cela n'est pas le cas. Je vous rappelle qu'au départ ce pourcentage avait été défini afin d'inciter les collectivités locales à apporter le complément pour assurer la gratuité des transports scolaires.

L'article 5 porte sur le logement des instituteurs. Le Sénat demandait que l'Etat assume la responsabilité du logement des instituteurs. Je vous rappelle que l'Etat, comme il s'y était engagé, rembourse intégralement aujourd'hui les frais de logement des instituteurs, supportés par les communes. Compte tenu du respect de cet engagement, et du fait que dorénavant le logement des instituteurs ne coûtera plus rien aux communes, l'Assemblée nationale avait souhaité en maintenir la responsabilité aux communes, étant donné la diversité des situations à considérer et des arbitrages individuels nécessairement fort délicats qui, lui semblait-il, seraient mieux pris au niveau local. En tout état de cause, il convenait en outre, selon nous, de maintenir un lien entre la commune et l'instituteur qui y exerce.

Nous butons donc sur ces deux articles. Sur les transports scolaires, nous avons proposé une transaction : il serait tenu compte de l'effort fait par les départements pour assurer la gratuité et, dans les départements où cette gratuité serait assurée, il serait proposé que la participation de l'Etat soit effectivement portée à 65 p. 100. Par ailleurs, il serait tenu compte de la différence qui existe entre les « dépenses subventionnables » à partir de certains critères définis nationalement, et ce que le Sénat avait appelé les « coûts réels ». Toutefois, ce concept de « coûts réels » nous a semblé un peu flou et susceptible de prêter à des pratiques laxistes de la part des gestionnaires de services de transports scolaires. Ainsi avons-nous proposé de prendre en compte non pas des dépenses « subventionnables », mais les dépenses « constatées par arrêté préfectoral ».

M. Jean-Pierre Soisson. Très bien !

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Nous avons, en revanche, refusé la demande de certains sénateurs et de plusieurs de nos collègues de l'opposition de transférer à l'Etat la responsabilité du logement des instituteurs.

Nous sommes passés au vote sur notre proposition transactionnelle. Elle n'a pas été acceptée par la commission mixte paritaire qui s'est divisée par moitié. Nous avons donc dû enregistrer le désaccord et cette commission a alors arrêté ses travaux. La séance a été levée aux alentours de vingt-quatre heures, mardi dernier.

Je ne formulerais que quelques commentaires à ce propos, pour regretter que, contrairement à la première loi de compétences qui avait été votée sur la base d'un accord entre l'Assemblée et le Sénat au sein de la commission mixte paritaire à la quasi-unanimité des deux assemblées, nous devions mettre en œuvre le deuxième volet du transfert des compétences à partir d'un texte qui ne sera sans doute pas fondé sur le même consensus.

La décentralisation est une affaire trop importante pour que sa mise en œuvre puisse être soumise aux aléas d'avantages politiques à très court terme, que tel ou tel pourrait espérer tirer d'une position qu'il prend à l'occasion de cette discussion.

Nous savons qu'il y a et qu'il y aura des difficultés réelles à surmonter pour réussir cette mise en œuvre. Nous savons que pour surmonter au mieux ces difficultés, il importe que se dégage au niveau local comme au niveau national un certain consensus. Nous savons également que, pour que l'Etat suive le mouvement de décentralisation, il convient de ne pas trop charger la barque — je n'insiste pas car j'en ai longuement parlé dans mon rapport oral en première lecture la semaine dernière.

Une certaine façon pour l'opposition de demander des efforts financiers à l'Etat tout en sachant très bien que, quel que soit le gouvernement, ces efforts ne pourraient être fournis, une certaine façon de demander à l'Etat des efforts qu'elle n'a jamais demandés lorsqu'elle avait la majorité dans cette assemblée...

M. Adrien Zeller. C'est faux !

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. ...une certaine façon de rendre, en quelque sorte, insupportable, en tout état de cause et particulièrement en ce moment de très grande rigueur financière, la décentralisation, représentent en fait une attitude politique que je me permets de regretter, qui consiste à chercher à tirer

le bénéfice d'une surenchère verbale en s'efforçant de se présenter comme plus décentralisateur que les autres mais qui, en même temps, consiste à refuser la logique profonde de la décentralisation, c'est-à-dire le partage de la responsabilité dans la gestion des affaires collectives des Français dans les circonstances réelles, y compris financières, qui s'imposent.

C'est donc bien là une certaine façon de miser politiquement sur l'échec de la décentralisation et donc de chercher à le provoquer.

M. Jean-Pierre Soisson et M. Adrien Zeller. Ce n'est pas vrai.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Pour notre part, nous continuerons à agir en ayant un très grand souci de notre responsabilité en la matière et avec la plus grande sérénité, sans nier aucune des difficultés de l'entreprise, mais en sachant que, par cette loi, comme par les autres lois de décentralisation, nous œuvrons de façon essentielle pour l'avenir de notre pays. Le texte qui va vous être soumis est donc celui que nous avons adopté en première lecture, avec cependant un certain nombre d'articles additionnels ou d'amendements adoptés par la commission des lois, articles additionnels ou amendements qui visent essentiellement à améliorer la rédaction du projet et à faciliter la mise en œuvre du dispositif que nous avons voté, sans en changer aucunement ni la logique ni le fond. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. Worms nous a fait un rapport très complet qui m'évitera d'avoir à traiter tous les aspects du texte en discussion. Je voudrais d'abord indiquer quels sont les points d'accord entre le Gouvernement et la majorité de l'Assemblée. Pour les transports, le principe d'une décentralisation des compétences est acquis dans un certain nombre de domaines. A ce propos, j'indique tout de suite, que le Gouvernement soutiendra tout à l'heure un amendement aux termes duquel la participation de l'Etat aux dépenses de transports scolaires des départements sera de 65 p. 100 des dépenses subventionnables pour tous les départements qui ont d'ores et déjà accordé la gratuité des transports scolaires.

Pour l'éducation, il y a désormais accord sur la nouvelle répartition des attributions entre les communes, les départements et la région.

Pour l'action sociale et la santé, un accord a également été réalisé.

Pour l'environnement et l'action culturelle, le principe des transferts de compétences, leur calendrier ainsi que les principales modalités ont fait l'objet d'une entente.

Enfin, un certain nombre de dispositions complémentaires proposées par le Gouvernement au titre III ont été approuvées par les deux assemblées.

Ainsi, plus d'une trentaine d'articles ont été votés conformes, ce qui représente environ un tiers de la proposition de loi.

M. Emmanuel Homel. Extraordinaire !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je vous demande de confirmer les accords ainsi conclus et je voudrais maintenant vous donner quelques précisions sur les problèmes qui subsistent.

D'abord, je vous demande de confirmer les choix effectués par l'Assemblée sur les points suivants :

Rejet de tout préalable aux transferts de compétences ; refus de réécarter, avec des formulations différentes, les principes généraux des transferts inscrits dans la loi du 7 janvier 1983.

Je voudrais maintenant aborder quelques modifications de certaines dispositions à caractère plus limité : maintien des aérodrômes dans les compétences de l'Etat ; possibilité de confier aux régions qui le demandent les canaux et les voies navigables ; décentralisation du dépistage précoce du cancer et de la lutte contre la lèpre ; suppression de la description du contenu de la future loi complémentaire en matière d'action sociale et de santé ; enfin, adaptation de certaines dispositions financières, notamment sur la D. G. E.

Je demande en outre à l'Assemblée d'apporter certaines corrections au texte adopté la semaine dernière. C'est d'ailleurs le sens des amendements qu'a adoptés la commission des lois et que M. Worms vient de commenter.

J'ai pour ma part déposé onze amendements ce qui est très peu en seconde lecture pour une proposition de loi de cette importance.

Je voudrais insister sur la révision des barèmes d'aide sociale. Le Gouvernement entend tenir compte des enseignements du débat qui a lieu. Initialement, nous avons proposé que la révision se fasse à coût nul pour l'Etat. Puis, j'ai pu obtenir que soit accepté le principe d'un partage égal de la charge entre l'Etat et les départements.

J'ai été sensible aux conséquences qu'aurait sur certains départements une révision opérée dans de telles conditions. Elle pourrait compromettre durablement la situation financière de certains départements, en tout cas la rendre plus difficile. C'est pourquoi, à la réflexion, je pense qu'il est préférable de faire une révision plus limitée dans son montant, mais qui n'entraîne aucune charge pour les départements. On se bornera donc à améliorer la situation des départements les plus défavorisés pour lesquels la participation de l'Etat est particulièrement faible et inadaptée à la situation réelle.

Pour l'enseignement public, il me paraît nécessaire de modifier la rédaction de l'article 24.

Le Gouvernement accepte les amendements de l'Assemblée qui proposent que les choix d'investissements soient soumis dans tous les cas à l'accord préalable des collectivités locales.

En revanche, je crois nécessaire de distinguer la fonction de planification des formations, c'est-à-dire des programmes scolaires — ce que l'on appelle le schéma prévisionnel des formations — de celle de programmation des investissements et de confier à la région le rôle essentiel dans ces fonctions de planification et de programmation.

En ce qui concerne la dotation globale d'équipement des départements, j'ai déjà eu l'occasion d'en parler ici à plusieurs reprises, je n'y reviendrai donc pas maintenant.

Pour le sursis à exécution en matière de permis de construire enfin, la rédaction adoptée samedi dernier me paraît trop large et de nature à provoquer la multiplication du contentieux. En ouvrant à tous les citoyens le droit au bénéfice de la procédure exceptionnelle de sursis à exécution prévu par la loi du 2 mars 1982, l'article 71 nous risque de retirer à cette procédure son efficacité. Je vous propose donc de revenir à la rédaction issue de la loi du 7 janvier 1983. Tel est, mesdames et messieurs, l'essentiel des observations que je voulais présenter. Le travail le plus utile consiste maintenant à examiner les articles les uns après les autres. Les amendements déposés par le Gouvernement visent à améliorer ce texte et à essayer de rapprocher le plus possible les points de vue de la majorité et de l'opposition. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire s'est effectivement réunie mardi soir au Sénat. M. le rapporteur de la commission des lois ayant évoqué ses travaux, je le ferai également. En trois heures, et, me semble-t-il, dans de bonnes conditions de tolérance et de respect mutuel, nous avons examiné les véritables problèmes de la décentralisation dans la mesure où nous en avons défini les conditions d'application.

Nous ne sommes pas parvenus, et je le regrette, à un accord. M. le président de la commission des lois et M. le rapporteur savent qu'en acceptant notamment la rédaction de la majorité sur l'article 3, j'ai fait tout ce qui était en mon pouvoir pour parvenir à un accord. Mais, votre majorité, monsieur le ministre, n'a pas fait les concessions nécessaires. Elle a refusé, une nouvelle fois et à votre demande, d'accorder les garanties demandées par le Sénat. Quelles sont ces garanties qui forment le corps de la section 2 ?

Premièrement, en matière de transports scolaires, la participation de l'Etat à 65 p. 100 des dépenses réelles ; c'est l'article 4.

Deuxièmement, la prise en charge par l'Etat des frais de logement des instituteurs ; c'est l'article 5.

Troisièmement, la révision de la répartition des charges de l'aide sociale à coût nul pour les départements ; c'est l'article 6.

Quatrièmement, le remboursement par l'Etat en quatre ans des sommes dues aux départements au titre de l'aide sociale ; c'est l'article 7.

Cinquièmement, le paiement par l'Etat des charges induites par la décentralisation ; c'est l'article 8.

Pour l'essentiel, ces mesures ont été refusées par la majorité. J'ajoute que les ouvertures qui ont été faites par les représentants socialistes et communistes ne paraissent pas être reprises, en l'état actuel des choses, dans le texte qui nous est soumis aujourd'hui. Je souhaite que « l'accord » intervenu mardi soir puisse être effectivement concrétisé, afin de parvenir, dans les conditions politiques actuelles qui nous rassemblent, à la meilleure rédaction possible.

A ce stade de la discussion, je présenterai trois observations.

La première est relative à la participation des départements aux dépenses de transports scolaires. J'insisterai sur deux points seulement, sans entrer dans le débat général.

Le premier point concerne les départements dans lesquels la gratuité des transports scolaires est assurée, mais qui ne bénéficient pas d'une aide de l'Etat à 65 p. 100. Mardi soir, au Sénat,

M. Forni, président de la commission des lois a pris un engagement, que M. le ministre vient de confirmer, et je voterai l'amendement proposé. Il n'est pas envisageable d'établir une distinction entre les départements qui assurent la gratuité.

Le deuxième point sur lequel je souhaiterais obtenir satisfaction, monsieur le ministre, est celui du coût réel des transports scolaires. Les commissaires de la République fixent par arrêté un coût qui est pris en compte dans le département, mais qui ne l'est pas au niveau de l'Etat : vous ne tenez pas compte des décisions prises par vos représentants. Vous m'avez indiqué en première lecture qu'il s'agissait d'une anomalie et que vous examinerez les conditions dans lesquelles réparation pourrait nous être donnée. M. Forni, puis M. Worms ont proposé, lors de la réunion de la commission mixte paritaire, de mettre fin à cette anomalie en prenant en compte dans le texte de loi le coût réel, je les cite, « tel qu'il est fixé par les commissaires de la République ». Cette disposition n'apparaît pas pour l'instant dans le texte qui nous est soumis. Si vous l'introduisez, je la voterai car cette situation n'est ni acceptée ni comprise dans les départements.

Ma deuxième observation est relative aux dépenses de logement des instituteurs.

J'ai cru mardi soir, au Sénat, que votre majorité, monsieur le ministre, allait entendre nos raisons. Une telle attitude aurait été d'autant plus logique que celle-ci avait complété l'article 25 par une disposition qui précise : « L'Etat a la charge de la rémunération du personnel enseignant. » Nous savons tous que le régime actuel devra être modifié. D'ailleurs, le décret du 2 mai 1982 a été rejeté à l'unanimité par le comité des finances locales. M. Jean-Pierre Fourcade vous a expliqué avec raison qu'il s'analyserait en un transfert de charges et vous avez dû, devant le Sénat, promettre une augmentation des crédits à ce titre de l'ordre de 100 à 150 millions de francs.

La vérité, en cette affaire, est que vous avez refusé les conditions du Sénat, mais que vous avez accepté les préalables de la fédération de l'éducation nationale.

Que souhaite la F.E.N.? Essentiellement trois choses. Elle désire que l'indemnité de logement soit étendue à tous les enseignants, qu'elle soit portée dans tous les cas au montant maximal de 8 350 francs par an et par instituteur et qu'elle soit indexée sur l'évolution de la dotation globale de fonctionnement. Ainsi, elle ne donnera pas lieu chaque année, lors de l'élaboration du budget, à discussion par les services des finances.

La fédération de l'éducation nationale engrange donc les bénéfices de la situation actuelle, mais elle reconnaît que, à terme, le système que nous proposons est le plus simple et le meilleur.

Le texte du Sénat que nous avons accepté est clair. Il indique : « L'Etat assure le logement des instituteurs et en supporte la charge ». C'est sur un tel texte, M. Worms l'a rappelé, que la rupture est intervenue lors de la réunion de la commission mixte paritaire. La majorité et l'opposition ont pris leurs responsabilités ; les élus locaux jugeront ; je n'ai pas à revenir sur cette affaire.

Ma dernière observation est de portée générale. Elle concerne le mécanisme même de la décentralisation. Vous décentralisez la gestion, vous ne décentralisez ni la conception, ni le financement.

C'est le fond du problème. Vous demandez aux collectivités locales d'appliquer une politique dont les conditions sont définies par l'Etat — qui peut les modifier à tout moment — et dont les moyens nécessaires à sa mise en œuvre sont conservés par l'Etat, qui ne transfère pas aux collectivités locales les recettes correspondant aux dépenses.

Notre position est claire, monsieur le ministre : si vous transférez la dépense, vous devez transférer la recette, sinon la décentralisation est un leurre.

M. Emmanuel Hamel. C'est clair et net !

M. Jean-Pierre Soisson. Vous avez frayé la voie de la décentralisation — je le reconnais bien volontiers — mais, pour des raisons qui tiennent à la mauvaise situation des finances publiques, vous ne pouvez aller jusqu'au bout du chemin. Nous ne sommes plus en 1981 et vous n'avez plus les moyens de votre politique : vous faites donc, malgré vous, les choses à moitié.

Vous auriez pu réaliser une grande œuvre, mais vous ne l'avez pas. Nous ne voterons pas votre texte, qui entraînera une augmentation importante des charges des collectivités locales.

Un dernier mot, qui est personnel. Je conçois votre amertume. Tout ce qu'il était au pouvoir du ministre de l'intérieur de faire a sans doute été fait, mais voici que le ministre de l'économie et des finances ne vous donne plus les moyens d'aller au terme de ce que vous avez entrepris. Permettez-moi de dire très simplement que dans votre majorité et dans l'opposition, nous le regrettons. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Monsieur le ministre, malgré l'échec au demeurant prévisible de la commission mixte paritaire, je souhaite que cette deuxième lecture nous donne encore l'occasion d'améliorer réellement un texte qui, c'est le moins que l'on puisse en dire, ne soulève pas l'enthousiasme et dans lequel le Sénat n'a visiblement pas reconnu son enfant. Comme nous serons tous, majorité et opposition, chargés de l'appliquer, nous tenons à ce qu'il soit le moins mauvais possible.

Personne au demeurant ne peut plus nier, après les discussions intervenues en commission mixte paritaire, que des problèmes réels sont posés au travers des garanties recherchées par le Sénat. Qui d'ailleurs pouvait en douter ?

Il apparaît ainsi que le problème des conventions entre Etat et collectivités locales, posé à l'ex-article 4, est un problème réel, et à un double titre.

Premièrement — c'est M. Guichard qui l'a signalé — le transfert des compétences en matière de formation professionnelle s'est fait avant la signature des conventions. Il faudrait, au moins pour l'avenir, assurer la concomitance dans le temps des deux mouvements.

Deuxièmement, dans certains départements, l'Etat manifeste une certaine désinvolture puisque des postes mis à disposition des collectivités locales par l'Etat ne sont pas pourvus, et pour de longues périodes. Que dirait-on si c'était l'inverse, monsieur le ministre ? Des précisions de votre part seraient donc bienvenues.

Par ailleurs, il paraît difficile d'organiser le transfert des compétences en matière de transport scolaire sur la base des positions adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture. Ce serait la consécration d'une inégalité et aussi d'une injustice.

Au cours des deux dernières années — j'en ai fait la vérification — le taux réel du remboursement de ces frais de transport a baissé. J'ose espérer que vous aurez les moyens de nous proposer une solution meilleure que celle que vous venez de nous soumettre. Je reconnais qu'elle constitue un pas en avant, mais elle présente l'inconvénient d'instaurer une sélection entre collectivités locales dans un domaine où celles-ci doivent désormais jouir d'une pleine autonomie.

A qui incombe la responsabilité du logement des instituteurs ? Actuellement, ce n'est pas la clarté qui triomphe. L'Etat, certes, paie l'essentiel, mais il entend laisser aux communes le soin de l'exécution. Or la décentralisation veut que qui commande paie et qui paie commande. Ces deux principes indissolubles ne sont pas respectés en l'occurrence. La position du Sénat avait le mérite de la clarté et elle aurait très bien pu être appliquée au moyen de conventions qu'il aurait fallu imaginer.

En ce qui concerne l'aide sociale, on a oublié l'essentiel tout au long de ce débat, à savoir que les collectivités locales font un très joli cadeau à l'Etat en acceptant d'assumer une charge qui a crû et croîtra toujours plus vite que le produit intérieur brut. Il n'est donc pas de mise de s'ébahir sur les cadeaux qui auraient été faits aux communes au moment de la décentralisation. Chacun doit savoir — je le dis en particulier à l'intention du rapporteur — que les collectivités locales d'opposition feront, elles aussi, de leur mieux pour gérer ce secteur difficile entre tous. Par conséquent, les procès d'intention en ce domaine ne sont pas particulièrement bienvenus.

Votre proposition, monsieur le ministre, confirme que nous avons raison, en première lecture, d'attirer l'attention du Gouvernement sur les risques de dérapage lors des transferts entre départements. Elle a le mérite d'en limiter certains et j'ai moi-même préparé un amendement qui pourrait être discuté conjointement.

En conclusion, je formulerais deux regrets.

Le premier, d'ordre technique, porte sur un point que j'aurais évoqué sans apparemment convaincre ni la commission ni le Gouvernement : la prise en charge du fonctionnement des lycées. Les communes d'implantation des lycées nationalisés participent aux frais de fonctionnement de ces établissements. Or les élèves proviennent parfois d'une dizaine, d'une vingtaine, voire d'une centaine de communes mais, contrairement à ce qui existe pour les collèges, il n'y a pas de péréquation intercommunale concernant la charge de fonctionnement de ces lycées. En outre, il existe des lycées étatisés aux frais de fonctionnement desquels la commune d'implantation ne participe pas. Par conséquent, monsieur le ministre, je vous le dis en toute impartialité, les modalités du financement sont insatisfaisantes. Cette situation est certes héritée du passé, mais on peut regretter que vous ne l'ayez pas maîtrisée.

Mon deuxième regret est de nature politique. Nous vous avons interrogé en première lecture sur vos intentions à propos des élections régionales. Vous n'avez pas répondu. D'une certaine manière, je le comprends. Puis-je au moins vous demander dans quel délai le Gouvernement sera en mesure de le faire ? Nos

concitoyens, en premier lieu les élus et les responsables régionaux et locaux, méritent cette marque de respect. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les transferts de compétences prévus par la présente loi s'effectuent dans le respect des principes définis par la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et conformément aux dispositions des titres premier et III de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

M. Jean-Pierre Soisson. Nous votons contre !
(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 et 3.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé les articles 2 et 3.

Article 4.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 4.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 59 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« La participation de l'Etat en matière de transports scolaires est portée à 65 p. 100 des dépenses actuellement subventionnables dans tous les départements où les transports scolaires sont gratuits à la date de publication de la présente loi. »

Monsieur le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, je demande la réserve jusqu'à la fin de la discussion.

M. le président. La réserve est de droit.

Article 5.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 5. La parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Monsieur le ministre, j'ai bien noté l'ouverture que représente la nouvelle rédaction que vous proposez pour l'article 4.

Vous demandez la réserve. Je la comprends comme une ouverture complémentaire qui permettra au Gouvernement d'aller plus loin que l'amendement que vous avez déposé afin de rectifier l'« anomalie » — je cite votre propre terme — que vous aviez constatée en réponse à mon intervention de première lecture.

S'il en est ainsi, j'approuve votre démarche, malgré l'opposition de mon groupe et du Sénat à la philosophie de l'article 4. S'il n'en est pas ainsi, je souhaiterais connaître les raisons qui motivent la réserve.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Soisson, quels que soient votre courtoisie et mon désir de vous être agréable, ma demande de réserve n'a pas la signification que vous lui prêtez. L'honnêteté m'oblige à le reconnaître.

M. Jean-Pierre Soisson. Je le regrette !

M. Emmanuel Hamel. Nous recueillons votre avis et votre aveu avec tristesse !

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Conforme ... »

« II. — Après le deuxième alinéa de l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, est inséré l'alinéa suivant :
« Les transferts financiers résultant de cette révision sont financés pour moitié par une augmentation de la participation globale de l'Etat aux dépenses d'aide sociale et de santé des départements. »

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande aussi la réserve, monsieur le président, jusqu'à la fin du débat.

M. Jean-Pierre Soisson. Ce n'est pas bête, monsieur le ministre !

M. le président. L'article 6 est réservé jusqu'à la fin de la discussion.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les sommes restant dues par l'Etat aux départements en application des articles 189 et 190 du code de la famille et de l'aide sociale en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi seront intégralement remboursées par douzième au cours du premier semestre de chaque année à compter du 1^{er} janvier 1985. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

M. Jean-Pierre Soisson. Contre !
(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 8.

M. Jean-Pierre Soisson. Nous le regrettons !

Avant l'article 9.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé la division de la section 3 et son intitulé.

Articles 9, 10 et 11.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé les articles 9, 10 et 11.

M. Jean-Pierre Soisson. Nous le regrettons aussi, monsieur le président.

M. Emmanuel Hamel. Nos regrets se succèdent. Nous le disons sans sourire, avec gravité. Pauvres collectivités locales !

Avant l'article 12.

M. le président. Je rappelle que l'intitulé de la section I est ainsi rédigé :

Section I

Des ports et voies d'eau.

Article 12.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 12.

Articles 13 bis, 13 ter et 13 quater.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé les articles 13 bis, 13 ter et 13 quater.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — La région est compétente pour créer, des canaux et des ports fluviaux et pour aménager et exploiter les voies navigables et les ports fluviaux qui lui sont transférés par décret en Conseil d'Etat sur proposition du conseil régional intéressé.

« Demeurent toutefois de la compétence de l'Etat les ports fluviaux d'intérêt national dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« La région peut concéder l'aménagement et l'exploitation des canaux, voies navigables et des ports fluviaux à des personnes publiques, notamment à des chambres de commerce et d'industrie ou à des personnes privées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 15.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Le département est compétent pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de commerce et de pêche, dans le respect des dispositions prévues par le code des ports maritimes et des prescriptions des schémas de mise en valeur de la nier.

« Demeurent toutefois de la compétence de l'Etat :

« — les ports maritimes autonomes, tels qu'ils sont définis aux articles L. 111-1 et suivants du code des ports maritimes, pour l'intégralité des équipements portuaires, quelle qu'en soit l'affectation :

« — les ports maritimes d'intérêt national, les ports maritimes contigus aux ports militaires, ainsi que l'intégralité de leurs équipements portuaires, quelle qu'en soit l'affectation. Leur liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« La commune est compétente pour créer, aménager et exploiter les ports autres que ceux visés ci-dessus, et qui sont affectés exclusivement à la plaisance. Cette compétence s'exerce dans le respect des dispositions prévues par le code des ports maritimes et des prescriptions des schémas de mise en valeur de la mer.

« En l'absence de schéma de mise en valeur de la mer, les décisions de création et d'extension de port sont prises par le représentant de l'Etat dans le département sur proposition de la collectivité territoriale intéressée et après avis du ou des conseils régionaux concernés.

« Le département ou la commune peuvent concéder l'aménagement et l'exploitation des ports pour lesquels ils sont compétents à des établissements publics, notamment aux chambres de commerce et d'industrie, ou à des sociétés d'économie mixte.

« Un décret en Conseil d'Etat définit la procédure de consultation et, le cas échéant, d'enquête, à laquelle sont soumises les décisions relatives à l'administration des ports maritimes civils de commerce, de pêche et de plaisance. »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 16, substituer aux mots : « pour l'intégralité des équipements portuaires », les mots : « ainsi que l'intégralité de leurs équipements portuaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 17, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 16, substituer aux mots : « des établissements publics », les mots : « des personnes publiques ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il s'agit aussi d'un amendement de forme tendant à couvrir tous les cas où la responsabilité des ports peut être confiée par convention.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. Jean-Pierre Soisson. Pour la forme, la majorité a raison ; c'est sur le fond qu'elle a tort !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — L'Etat est responsable, pour tous les ports fluviaux et pour toutes les voies navigables, de la police de la conservation du domaine public fluvial, de la police de la navigation et de la police des eaux et des règles de sécurité.

« Des décrets fixent le règlement général de police à l'intérieur des limites administratives des ports non autonomes de commerce, des ports de pêche et des ports affectés exclusivement à la plaisance.

« Pour chaque port départemental ou communal, des règlements particuliers pourront être établis par le président du conseil général ou le maire, selon le cas. Ils doivent être compatibles avec le règlement général de police mentionné à l'alinéa ci-dessus.

« Le président du conseil général, pour les ports départementaux, le maire, pour les ports communaux, sont chargés de la police des ports maritimes. Ils veillent à l'exécution des dispositions du livre III du code des ports maritimes et des règlements pris pour son application.

« Dans l'intérêt des personnes ou des biens, l'Etat fixe les règles relatives à la sécurité du transport maritime et des opérations portuaires. Il est responsable, pour tous les ports maritimes, de la police des eaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Les dépendances de domaine public visées à la présente section sont mises à la disposition des régions, départements ou communes dans les conditions prévues au titre I^{er} de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

« Toutefois, un décret en Conseil d'Etat définit les prescriptions et modalités d'utilisation particulières auxquelles elles sont assujetties et qui garantissent le respect de leur vocation.

« A compter de l'entrée en vigueur de la convention fixant les conditions de gestion du domaine public, des ouvrages et des installations, la commune, le département ou la région sont substitués à l'Etat dans les droits et obligations à l'égard des tiers, afférents au domaine et aux biens transférés, sans que cela puisse porter atteinte aux droits que les concessionnaires, et notamment les chambres de commerce et d'industrie, tiennent des concessions actuellement en cours. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19.

M. le président. L'assemblée nationale a supprimé l'article 19.

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Les aides au renouvellement et à la modernisation de la flotte de pêche côtière et aux entreprises de cultures marines sont financées et attribuées par la région.

« Les aides aux travaux d'aménagement destinées aux cultures marines sont financées et attribuées par le département. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Il est institué dans chaque département et dans chaque académie un conseil de l'éducation nationale.

« Ce conseil comprend des représentants des collectivités territoriales, des personnels et des usagers.

« La présidence est exercée par le représentant de l'Etat ou le représentant de la collectivité territoriale selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'Etat, du département ou de la région.

« Un décret en Conseil d'Etat précise notamment l'organisation et les compétences de ce conseil, les conditions dans lesquelles lui sont dévolues les attributions exercées par les divers organismes compétents en matière scolaire, en particulier celles assurées par le conseil départemental de l'enseignement primaire institué par la loi du 30 octobre 1886 et par le conseil académique institué par la loi du 27 février 1880. »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 23, substituer au mot : « territoriale », le mot : « concernée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel tenant compte du fait que les régions ne sont pas encore de véritables collectivités territoriales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Je note la position du rapporteur et de la majorité car elle est intéressante.

Le rapporteur, en l'état actuel du texte, a tout à fait raison : la région n'est pas une collectivité territoriale.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pas encore !

M. Olivier Guichard. Ce n'est pas une collectivité du tout !

M. Jean-Pierre Soisson. Elle ne sera une collectivité territoriale que lorsque le conseil régional aura été élu au suffrage universel.

Le regret du rapporteur justifie tout à fait notre position.

M. Adrien Zeller. C'est un enterrement !

M. Jean-Pierre Soisson. En effet ! Je comprends l'amendement comme le rejet par le Gouvernement et sa majorité de toute élection des conseils régionaux au suffrage universel, du moins pour les temps à venir.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Nous faisons simplement le constat qu'au moment où nous élaborons cette loi, la région ne constitue pas une collectivité territoriale.

M. Jean-Pierre Soisson. Cela veut dire aussi qu'elle n'en deviendra pas une dans l'immédiat. Votre amendement a donc une portée politique !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 23, modifié par l'amendement n° 18. (L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — I. — Le conseil municipal décide de la création des écoles et des classes élémentaires et maternelles après avis du représentant de l'Etat.

« II. — Le conseil général établit, après avis des communes concernées ou, le cas échéant, des groupements de communes, et des autorités compétentes de l'Etat, la carte scolaire des collèges. Celle-ci fixe la localisation des établissements et délimite éventuellement leur zone de desserte ; elle définit leur capacité et le mode d'hébergement des élèves.

« Le conseil général établit, après avis des communes concernées ou, le cas échéant, des groupements de communes, et des autorités compétentes de l'Etat, le programme annuel de ses investissements relatifs aux collèges. Les autorités compétentes de l'Etat arrêtent la liste annuelle des établissements nouveaux dans lesquels l'Etat s'engage à affecter des personnels et à assurer ses obligations.

« III. — Le conseil régional établit et propose au représentant de l'Etat, après accord des collectivités concernées et compte tenu des orientations fixées par le plan, le schéma prévisionnel des formations ainsi que le programme prévisionnel des investissements correspondants, relatifs aux lycées et aux établissements d'éducation spéciale.

« Le conseil régional établit, après avis des collectivités concernées et des autorités compétentes de l'Etat, la carte scolaire des lycées et des établissements d'éducation spéciale.

« IV. — Chaque année, les autorités compétentes de l'Etat arrêtent la structure pédagogique générale des établissements en tenant compte du schéma prévisionnel mentionné ci-dessus. Le représentant de l'Etat dans la région arrête la liste annuelle des opérations de construction ou d'extension des établissements que l'Etat s'engage à pourvoir des postes qu'il juge indispensables à leur fonctionnement administratif et pédagogique. Cette liste est arrêtée, compte tenu du programme prévisionnel des investissements et après accord des collectivités locales concernées.

« V. — L'Etat fixe, après consultation des collectivités territoriales intéressées, l'implantation et les aménagements des établissements d'enseignement supérieur.

« VI. — Dans le cadre des orientations du plan national, la région peut définir des plans régionaux de développement des formations de l'enseignement supérieur et déterminer des programmes pluriannuels d'intérêt régional en matière de recherche. La région est consultée sur les aspects régionaux de la carte des formations supérieures et de la recherche. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 24, après les mots : « la création » insérer les mots : « et de l'implantation ».

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Si vous le permettez, monsieur le président, je déclencherai en même temps les amendements n° 2 à 5, car ces cinq amendements du Gouvernement sont complémentaires. Ils reprennent des modifications apportées par l'Assemblée nationale au texte adopté par le Sénat. Toutefois, le Gouvernement a souhaité modifier le texte voté par l'Assemblée, afin de définir les différentes étapes concernant l'élaboration du schéma prévisionnel des formations — j'en ai dit quelques mots tout à l'heure — du programme prévisionnel des investissements et de la liste annuelle

des opérations, afin, aussi, de permettre au schéma prévisionnel des formations d'assurer la coordination indispensable des formations entre les collèges et les lycées, d'utiliser les mêmes termes dans tous les alinéas et d'éviter de se référer à la carte scolaire qui recouvre partiellement le schéma et le programme prévisionnels.

M. le président. Le Gouvernement a, en effet, présenté quatre autres amendements, n° 2, 3, 4 et 5.

L'amendement n° 2 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 24 :

« II. — Le conseil régional établit et propose au représentant de l'Etat après accord des collectivités concernées et compte tenu des orientations fixées par le plan, le schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale. »

L'amendement n° 3 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 24 :

« III. — Le conseil général établit et propose au représentant de l'Etat après accord des communes concernées ou le cas échéant des groupements de communes, le programme prévisionnel des investissements relatifs aux collèges qui résulte du schéma prévisionnel mentionné au II du présent article.

« Le conseil régional établit et propose au représentant de l'Etat après accord des communes et des conseils généraux concernés le programme prévisionnel des investissements relatifs aux lycées et aux établissements d'éducation spéciale qui résulte du schéma prévisionnel mentionné au II du présent article. »

L'amendement n° 4 est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe IV de l'article 24, substituer aux mots : « ou d'extension des établissements » les mots : « d'extension ou d'aménagement des établissements sus-mentionnés ».

L'amendement n° 5 est ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe V de l'article 24, substituer aux mots : « territoriales intéressées » le mot : « concernées ».

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 1 à 5 ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission a repoussé ces cinq amendements. En effet le dispositif qu'elle avait proposé et que l'Assemblée avait adopté consiste à distinguer trois types de décision.

D'abord les problèmes de localisation dans l'espace, indépendamment de la programmation dans le temps. C'est ce que l'on a appelé la carte scolaire qui a été définie en ces termes.

Ensuite, les engagements annuels conformément à un plan qui, lui, est une programmation dans le temps. Ainsi les engagements en matière d'investissement relèvent de la responsabilité du département pour les collèges et de la région pour les lycées et les établissements d'enseignement professionnel.

Enfin, troisième type de décision, le programme prévisionnel des formations lequel concerne non plus la localisation dans l'espace ni la programmation des investissements, mais le contenu des formations dispensées dans chaque établissement.

Nous tenons donc à ce que ces trois types de domaines de compétences demeurent clairement définis.

Par ailleurs, nous souhaitons maintenir ce qui a toujours été la doctrine de l'Assemblée en la matière : la non-hiérarchisation des collectivités, ce qui implique notamment de ne pas donner à la région le pouvoir de définir la programmation des collèges, y compris pour leur schéma prévisionnel de formation, d'autant que la liberté accordée au niveau des collèges ne porte que sur les langues ou quelques matières tout à fait accessoires.

Nous désirons également que le département et la région, conservent la pleine maîtrise de la décision en matière de financement, afin que la concertation nécessaire, dans un domaine où les compétences sont partagées entre l'Etat et les collectivités locales, puisse se dérouler entre des partenaires égaux et non pas entre des partenaires tellement inégaux qu'il y aurait pas de véritable concertation.

M. le président. La parole est à M. Jacques Floch.

M. Jacques Floch. Au nom du groupe socialiste, je demande une suspension de séance.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue (La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq, est reprise à dix-huit heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la réserve des cinq amendements du Gouvernement sur l'article 24 et de l'article lui-même jusqu'à la fin de la discussion de la proposition de loi.

M. le président. La réserve est de droit.

Rappel au règlement.

M. Jacques Toubon. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Toubon. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 58.

Voici près d'une heure que l'un des groupes de la majorité et le Gouvernement essaient de se mettre d'accord, après que le Gouvernement a déposé des amendements fondamentaux sur le texte adopté par l'Assemblée en première lecture. Combien de temps faudra-t-il encore attendre ? A ce point de la discussion, s'agissant de dispositions aussi lourdes de conséquences, chacun devrait savoir ce qu'il veut et avoir au préalable défini sa position. Autrement, nous n'en aurons jamais terminé avec l'examen de la proposition de loi.

A l'instar des « plans glissants » dont on parlait naguère, je me demande si nous ne sommes pas en présence d'un texte « glissant » et, qui, au fur et à mesure qu'on l'étudie, change de figure.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je n'accepte pas l'observation de M. Toubon. Un texte peut être amélioré jusqu'à la fin du débat, soit par la discussion entre le Gouvernement et la majorité, soit en essayant de tenir compte des propositions de l'opposition.

Mais puisque M. Toubon prend les choses de cette façon, je retirerai l'amendement que j'avais déposé sur les transports scolaires.

M. Emmanuel Hamel. S'il était bon, maintenez-le ! Votre réaction n'est pas convenable !

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — I. — La commune a la charge des écoles. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement. L'Etat a la charge de la rémunération du personnel enseignant sous réserve des dispositions prévues à l'article 29.

« II. — Le département a la charge des collèges. A ce titre, il en assure la construction, l'équipement, les dépenses d'entretien et de fonctionnement, à l'exception d'une part, des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat dont la liste est arrêtée par décret et, d'autre part, des dépenses de personnels sous réserve des dispositions de l'article 29.

« III. — La région a la charge des lycées et des établissements d'éducation spéciale. Elle en assure la construction, l'équipement, les dépenses d'entretien et de fonctionnement, à l'exception d'une part, des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat dont la liste est arrêtée par décret et, d'autre part, des dépenses de personnels sous réserve des dispositions de l'article 29.

« IV. — Le département ou la région sont propriétaires des locaux dont ils ont assuré la construction. Toutefois, pour les constructions existantes, les dispositions des articles 19 à 23 de la loi n° 838 du 7 janvier 1963 précitée s'appliquent.

« V. — Les collèges, les lycées, les établissements d'éducation spéciale sont des établissements publics locaux dont les conditions de fonctionnement sont définies par décret. Le conseil d'administration de ces établissements comprend des représentants des collectivités locales et notamment ceux de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'établissement scolaire.

« VI. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, un décret fixe la liste des établissements dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat.

« VII. — Lorsqu'un même établissement comporte à la fois un collège et un lycée, une convention intervient entre le département et la région pour déterminer celle des deux collectivités qui assure l'équipement et les dépenses d'entretien et de fonctionnement de l'ensemble ; cette convention précise la répartition des charges entre les deux collectivités.

« A la demande de la commune intéressée ou d'un groupement de communes comprenant celle-ci, la responsabilité de la construction, de l'équipement et du fonctionnement d'un collège, d'un lycée ou d'un établissement d'éducation spéciale, lui est confiée de droit par la collectivité locale compétente pour une durée qui ne peut être inférieure à six ans.

« Une convention entre la commune ou le groupement de communes et le département ou la région fixe les modalités, notamment financières, de ce transfert.

« VIII. — La région a la charge des écoles de formation maritime et aquacole et des collèges d'enseignement technique maritime dans les conditions prévues aux paragraphes III et IV du présent article.

« Les collèges d'enseignement technique maritime sont des établissements publics locaux dont les conditions de fonctionnement sont définies par décret et dont les conseils d'administration comprennent des représentants des collectivités locales et notamment ceux de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'établissement scolaire. »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du paragraphe V de l'article 25, substituer au mot : « locales », le mot : « concernées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. C'est un amendement de pure forme dont nous avons déjà discuté. Il s'agit de supprimer, dans l'expression « collectivités locales » l'adjectif « locales », pour tenir compte du cas de la région.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Guichard, contre l'amendement n° 19.

M. Olivier Guichard. Je ne comprends pas très bien ce système, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure sans qu'on m'ait écouté. A partir du moment où le mot « collectivités » subsiste, on ne vise pas la région, laquelle reste un établissement public et non une collectivité. Elle est donc exclue du champ d'application du texte, contrairement à ce que vous souhaiteriez, monsieur le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. A ma connaissance, les collectivités locales sont précisément définies, alors que la collectivité est un terme générique qui n'a pas de définition juridique précise dans la Constitution.

M. Olivier Guichard. Et qui n'est pas applicable à l'établissement public !

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Mais si !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Les régions sont aussi visées !

M. Jacques Toubon. N'importe quoi !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe VII de l'article 25, après le mot : « collectivité », supprimer le mot : « locale ».

Il s'agit du même problème que pour l'amendement précédent. Je pense donc que l'Assemblée émettra un vote identique.

Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa du paragraphe VIII de l'article 25, substituer au mot : « locales », le mot : « concernées ».

Cet amendement concerne toujours le même problème.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25 bis.

M. le président. « Art. 25 bis. — Le département est substitué à l'Etat dans les droits et obligations découlant des conventions passées avec les communes pour le fonctionnement des collèges.

« Cette disposition est applicable à la région pour les conventions de fonctionnement des lycées et établissements d'éducation spéciale. »

M. Zeller a présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa de l'article 25 bis. »

La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. N'ayant pu me faire entendre ni en première lecture, ni tout à l'heure, lors de mon intervention dans la discussion générale, j'ai déposé un amendement pour connaître les intentions du Gouvernement sur un problème bien réel, encore qu'ancien, que connaissent les communes qui supportent seules la charge du fonctionnement de certains lycées, alors que pour les collèges une péréquation a été mise en place il y a une quinzaine d'années.

Si l'on supprimait la deuxième partie de l'article 25 bis, on organiserait par là même la prise en charge par la région des frais de fonctionnement résiduels mis à la charge de quelques communes qui reçoivent des élèves qui viennent parfois de toute une région. Cette prise en charge par la région est d'ailleurs prévue par le paragraphe 3 de l'article 25 que nous venons de voter.

La suppression du second alinéa de l'article 25 bis, réglerait un vrai problème évoqué par plusieurs de nos collègues qui, malheureusement, n'ont pas été entendus, et qui constitue une véritable injustice dont pâtissent certaines communes qui participent seules, avec l'Etat, aux frais de fonctionnement de certains lycées nationalisés.

J'aimerais donc connaître la position et les intentions du Gouvernement sur ce problème, en espérant qu'elles vont dans le sens de l'équité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais je crois que le problème soulevé par M. Zeller est réel. Il existe, pour les collèges, un système de péréquation entre les communes qui envoient leurs élèves dans les collèges. Or ce système de péréquation n'existe pas pour les lycées qui, n'étant pas des lycées d'Etat, ne sont pas intégralement pris en charge par celui-ci. La commune d'implantation d'un lycée supporte seule la participation communale, alors que les élèves viennent plus encore que pour les collèges, d'autres communes.

Cependant, je crains que la solution proposée par M. Zeller ne soit pas très satisfaisante. En effet, elle tend à transférer la charge sur les régions au lieu de faire appel à la solidarité intercommunale. Ce qu'il faut, c'est établir pour les lycées la solidarité intercommunale qui existe pour les collèges.

J'aimerais savoir quelle est, sur ce point, la position du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il est exact qu'il vaudrait mieux qu'il existe une solidarité intercommunale sous la forme de Savoir ou de groupements de communes.

Je propose que le texte soit adopté tel qu'il est pour éviter de perdre du temps mais, avant la troisième lecture, nous aurons le temps de rédiger et de déposer un amendement.

M. Jean-Pierre Soisson. C'est un engagement, monsieur le ministre ?

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Zeller ?

M. Adrien Zeller. Compte tenu des déclarations du rapporteur et du Gouvernement que je remercie d'avoir pris ce problème en considération, je retire mon amendement, en attendant qu'une solution soit trouvée en troisième lecture.

Je crois, d'ailleurs, qu'il ne s'agit pas de sommes insupportables, même par les régions. En tout état de cause, il serait dommage que nous ne profitions pas de la discussion de ce texte pour réparer une injustice qui pèse lourdement sur certaines communes. Ainsi, une commune, qui compte 10 000 habitants, supporte seule les charges de fonctionnement de trois lycées qui accueillent des élèves qui viennent de 100 à 120 communes.

Il serait donc souhaitable qu'une solution, serait-elle partielle ou étalée dans le temps, soit trouvée.

Quoi qu'il en soit, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 58 est retiré.

Personne ne demande plus la parole.

Je mets aux voix l'article 25 bis.

(L'article 25 bis est adopté.)

Article 25 ter

M. le président. « Art. 25 ter. — Il est créé au budget de l'Etat un chapitre intitulé : « Dotation régionale d'équipement scolaire ». Ce chapitre regroupe les crédits précédemment ouverts au budget de l'Etat pour les investissements exécutés par l'Etat et les subventions accordées par lui pour les opérations concernant les lycées, les établissements d'éducation spéciale, les écoles de formation maritime et aquacole et les collèges d'enseignement technique maritime. Cette dotation évolue comme la dotation globale d'équipement.

« Elle est répartie chaque année entre l'ensemble des régions dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat en fonction notamment de l'évolution de la population scolarisable, de la capacité d'accueil des établissements ainsi que des besoins spécifiques des agglomérations nouvelles.

« La dotation est inscrite au budget de chaque région, qui l'affecte à la construction et à l'équipement des établissements mentionnés au paragraphe III de l'article 25 et qui figurent à la liste établie en application du paragraphe IV de l'article 24.

« Les crédits de paiement correspondant aux crédits d'autorisations de programme comprises dans la dotation mentionnée ci-dessus sont versés sur une période qui ne peut excéder trois ans.

« Par dérogation à l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les crédits mentionnés au présent article ne sont pas compris dans la dotation générale de décentralisation. »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 ainsi libellé :

« Après les mots : « population scolarisable », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 25 ter : « et de la capacité d'accueil des établissements ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il s'agit de tenir compte non seulement de la population scolarisable, mais aussi de la capacité d'accueil des établissements pour définir la dotation régionale d'équipement scolaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 25 ter, modifié par l'amendement n° 22.

(L'article 25 ter, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 25 quater à 25 septies.

M. le président. « Art. 25 quater. — L'article 105 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« En outre, ce chapitre regroupe, à compter du 1^{er} janvier 1985, les crédits précédemment inscrits au budget de l'Etat pour les investissements exécutés par l'Etat au titre de la construction et de l'équipement des collèges ainsi que les subventions d'investissements accordées par l'Etat au titre des travaux et de l'achat de matériels au profit des collèges, qui figurent au budget du ministère de l'éducation nationale.

« Par dérogation à l'article 95, les crédits mentionnés à l'alinéa précédent ne sont pas compris dans la dotation générale de décentralisation. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 25 quater.

(L'article 25 quater est adopté.)

« Art. 25 quinques. — Il est inséré, après l'article 106 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, un article 106 bis ainsi rédigé :

« Art. 106 bis. — « Les pourcentages mentionnés à l'article 106 sont modifiés chaque année, en tant que de besoin, en fonction des transferts de compétences réalisés en application de la présente loi et de la loi n° du ... tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. » (Adopté.)

« Art. 25 sexes. — Il est inséré, après l'article 107 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, un article 107 bis ainsi rédigé :

« Art. 107 bis. — « S'agissant des collèges, seules sont prises en compte pour l'attribution de la première part de la dotation globale d'équipement des départements au titre des investissements directs et des subventions d'investissements, les opérations inscrites sur la liste prévue par l'article 24 de la loi n° du ... tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. » (Adopté.)

« Art. 25 septies. — 1. Les articles L. 815-1 à L. 815-4 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 815-1. Les lycées agricoles et établissements publics de même niveau créés en application des articles L. 811-1 à L. 811-3 sont des établissements publics locaux dotés

de la personnalité civile et de l'autonomie financière dont les conditions d'organisation et de fonctionnement sont définies par décret.

« Le décret visé à l'alinéa ci-dessus définit également les conditions de gestion des exploitations annexées à ces établissements.

« Art. L. 8152. — Les établissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire, les écoles spécialisées définies par le décret pris en application du paragraphe VI de l'article 25 de la loi n° ... du ..., installées sur un domaine appartenant à l'Etat ou mis à la disposition de l'Etat jouissent de la personnalité civile et de l'autonomie financière et constituent des établissements publics nationaux sans préjudice de l'application à ces établissements des dispositions générales applicables à l'enseignement supérieur.

« Art. L. 8153. — Des arrêtés ministériels précisent pour chaque établissement d'enseignement agricole et vétérinaire, ou en cas de pluralité d'établissements d'une même catégorie, pour chaque catégorie d'établissements, l'organisation intérieure, le programme des études, les conditions d'admission et le montant des droits de scolarité, les conditions d'attribution des bourses et les modalités de fixation des prix de pension.

« Art. L. 8154. — L'Etat prend en charge la totalité des dépenses relatives aux établissements visés à l'article L. 8152.

« L'Etat prend en charge la rétribution du personnel administratif et enseignant et les dépenses d'ordre pédagogique définies par le décret pris en application du paragraphe III de l'article 25 de la loi n° ... du ..., des établissements visés à l'article L. 8151.

« Les dépenses de construction, d'entretien et de fonctionnement matériel des établissements visés à l'article L. 8151 sont à la charge des régions. »

« Il -- L'article L. 8155 du code rural est abrogé. » --

(Adopté.)

Article 26 bis.

M. le président. « Art. 26 bis. — La construction, l'extension ou l'aménagement des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale situés dans le périmètre des agglomérations nouvelles fait l'objet d'une individualisation dans les programmes prévisionnels d'investissement et les listes d'opérations établis en application des dispositions de la présente loi.

« Les crédits inclus dans la dotation spécifique pour les agglomérations nouvelles individualisée dans la loi de finances et affectés au financement des collèges sont versés au département.

« Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe VII de l'article 25 sont applicables aux organismes chargés de l'agglomération nouvelle.

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

Substituer au deuxième alinéa de l'article 26 bis les dispositions suivantes :

« Les crédits affectés au financement des collèges sont inclus dans la dotation spécifique pour les agglomérations nouvelles individualisée dans la loi de finances et sont versés au département.

« Les crédits affectés au financement des lycées et des établissements publics d'éducation spéciale sont inclus dans la dotation spécifique pour les agglomérations nouvelles individualisée dans la loi de finances et sont versés à la région. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet amendement porte sur les crédits scolaires dans le cas des agglomérations nouvelles. Ces crédits seront inclus dans la dotation spécifique des agglomérations nouvelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'article 26 bis, modifié par l'amendement n° 23.

(L'article 26 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses d'entretien et de fonctionnement se fait entre toutes les communes concernées, en fonction du nombre d'élèves originaires de chaque commune.

« La charge des annuités d'emprunts contractés par la commune d'accueil ou le groupement de communes maître d'ouvrage pour la construction et l'équipement des locaux scolaires où sont accueillis les élèves non résidents dans la commune d'accueil est répartie dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent.

« A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat après avis du conseil de l'éducation.

« Pour cette répartition, il est tenu compte notamment des ressources des communes concernées et de leur population scolarisée fréquentant des établissements en cause.

« Toutefois, les dispositions prévues par les quatre alinéas précédents ne s'appliquent pas à la commune de résidence, si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson, inscrit sur l'article.

M. Jean-Louis Masson. L'article 27 prévoyait initialement une répartition très rigide des frais de fonctionnement et d'investissement entre les communes d'origine des élèves, sans tenir compte des circonstances locales, et notamment des problèmes qui peuvent se poser pour les communes disposant d'écoles maternelles ou primaires, et dont les enfants, pour une raison ou pour une autre, fréquentent des établissements situés sur le territoire d'autres communes. La répartition rigide qui aurait pu résulter de l'application du texte initial aurait été susceptible d'entraîner une double dépense pour certaines localités.

La situation aurait été particulièrement grave pour les communes de la périphérie des grandes villes dont les habitants travaillent dans ces dernières. Ces communes périphériques auraient risqué de devoir assumer à la fois les frais d'investissement et de fonctionnement pour leurs propres classes et une participation aux frais de fonctionnement et d'investissement des établissements de la grande ville fréquentés par certains de leurs enfants.

J'avais déposé un amendement et un sous-amendement pour tenir compte de ces cas d'espèce. Mais un autre amendement ayant finalement été proposé en dernière minute par la commission, une solution satisfaisante avait, en tout état de cause, été retenue.

Je constate que le Sénat a refusé cette solution satisfaisante, et je souhaite que l'Assemblée nationale revienne au texte adopté en première lecture, car il présente de grands avantages et permet d'éviter les inconvénients que j'ai évoqués.

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 27, après les mots : « se fait », insérer les mots : « par accord ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Monsieur le président, si vous le permettez, je défendrai en même temps l'amendement n° 25.

M. le président. M. Worms, rapporteur, a en effet présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 27, supprimer les mots : « », en fonction du nombre d'élèves originaires de chaque commune. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Nous avons prévu que la répartition des charges entre les communes d'accueil et les communes de résidence des élèves devrait faire référence au nombre d'élèves originaires de chaque commune, et seulement à ce critère, alors que, pour l'arbitrage du représentant de l'Etat en cas de désaccord, nous faisons figurer parmi les critères à retenir non seulement la population à scolariser, mais également les ressources des communes. Il est bien évident que la négociation qui aura lieu entre les communes pour fixer le taux de participation de chacune d'entre elles devra tenir compte de toute une série de critères dont il serait inutile de dresser la liste dans la loi, compte tenu de la diversité des situations.

Je propose donc de supprimer toute référence à quelque critère que ce soit, en maintenant simplement la nécessité d'un accord, et de garder la procédure d'appel avec arbitrage du représentant de l'Etat auquel on indique deux critères à prendre notamment en compte, en lui laissant, bien évidemment, la possibilité de tenir compte d'autres critères éventuels.

Voilà pourquoi je propose d'insérer les mots : « se fait par accord entre toutes les communes concernées », et de supprimer les mots : « en fonction du nombre d'élèves originaires de chaque commune ».

Par ailleurs, j'indique à notre collègue Jean-Louis Masson que l'amendement qui avait été adopté par la commission des lois est maintenu.

M. Jean-Louis Masson. J'ai bien compris. C'est ce que j'ai dit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 24 et 25 ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Hamel, contre l'amendement n° 25.

M. Emmanuel Hamel. Je veux demander à M. le rapporteur s'il ne craint pas que le fait de supprimer cette référence simple au nombre des élèves des différentes communes ne risque pas de provoquer entre les communes celle où se trouve l'école et les autres, des débats extrêmement difficiles ? La simplicité d'un critère permet d'éviter que la commune où est située l'école n'impose des critères qui, pratiquement, reviendraient à refuser la venue d'enfants en provenance des communes avoisinantes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Si les communes ne se mettent pas d'accord, il y aura arbitrage par le représentant de l'Etat. Celui-ci prendra notamment en compte le nombre d'élèves scolarisés. Il est évident que les communes, lorsqu'elles négocieront, sachant que si elles ne se mettent pas d'accord, ce critère sera pris en compte, en tiendront compte spontanément.

M. Emmanuel Hamel. Quels seront les autres critères ? De quel poids peseront-ils sur les communes pauvres ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'article 27 par le mot : « nationale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il s'agit de redonner son appellation exacte à un conseil de l'éducation que, par inadvertance, nous avons appelé, selon les cas, conseil départemental de l'éducation ou conseil de l'éducation. Son appellation exacte est « conseil de l'éducation nationale ». Des amendements ont été déposés tout au long du texte pour rétablir l'appellation exacte de ce conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. La parole est à M. Toubon, contre l'amendement.

M. Jacques Toubon. Je voudrais demander au rapporteur si les mots : « éducation nationale » visent l'ensemble des services, privés et publics, qui concourent à l'éducation nationale, comme c'est le cas au niveau de l'administration centrale du ministère du même nom.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 27, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

Article 27 bis.

M. le président. « Art. 27 bis. — Lorsqu'au moins 10 p. 100 des élèves d'un collège viennent d'un autre département que celui dont relève cet établissement, une participation aux charges de fonctionnement peut être demandée au département dont les élèves sont originaires. Le montant de cette participation est fixé par une convention entre les départements concernés. En cas de désaccord sur celle-ci, le représentant de l'Etat dans la région fixe les modalités de la participation ; si les départements appartiennent à deux régions différentes, la décision relève du ministre de l'intérieur. »

M. Worms, rapporteur. a présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

Dans la dernière phrase de l'article 27 bis, substituer au mot : « deux », le mot : « des ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il peut arriver que des départements — je pense notamment à un cas très précis — dépendent de plus de deux régions.

M. Emmanuel Hamel. Vous pensez à la Saône-et-Loire ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Non, je pense au pays de Redon.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Zeller, contre l'amendement.

M. Adrien Zeller. Je prends la parole contre l'amendement, mais, en fait, je veux simplement souhaiter que, dans le libellé de l'amendement qui sera déposé concernant la péréquation des charges pour les lycées, le même dispositif puisse être repris puisque, a fortiori, les lycées ayant une aire de recrutement entre régions risquent de se poser encore plus souvent.

En outre, je voulais tout à l'heure, à propos de l'article 27, appeler l'attention du rapporteur sur le dernier alinéa...

M. Parfait Jans. Il ne faut pas revenir en arrière, c'est voté !

M. le président. L'article 27 est adopté. Si, à l'occasion de la discussion de chaque amendement, nous revenons sur des articles définitivement votés, nous ne nous en sortirions pas.

M. Adrien Zeller. Je tiens compte des réactions de mes collègues, mais je regrette de ne pas pouvoir m'exprimer. Je voulais simplement souligner que le problème n'est pas résolu.

M. le président. Monsieur Zeller, je suis obligé d'appliquer le règlement.

Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase de l'article 27 bis, substituer aux mots : « du ministre de l'intérieur », les mots : « des représentants de l'Etat concernés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet amendement va dans le sens de la déconcentration. Il s'agit de permettre aux représentants de l'Etat, dans les régions concernées, de prendre ensemble une décision sans que l'arbitrage remonte automatiquement jusqu'au ministre de l'intérieur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 27 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Le maire peut, après avis de l'autorité scolaire responsable, modifier les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement en raison des circonstances locales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

Avant l'article 30 bis.

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Avant l'article 30 bis, insérer l'intitulé :

« Section 2 bis.

« Des transports scolaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Nous avons déplacé les transports scolaires à la section « éducation ». Mais transports scolaires et éducation ne seront pas décentralisés la même année. Comme il faut que les transports scolaires le soient en même temps que les autres, nous créons par l'amendement n° 29 une nouvelle section « transports scolaires ».

M. Jacques Toubon. Excellent !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Avant l'article 30 bis, insérer l'article suivant :

« I. — Dans le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les mots « des transports, de l'éducation et de la culture » sont remplacés par les mots « des ports et voies d'eau, de l'enseignement public, des transports scolaires, de l'environnement et de l'action culturelle ».

« II. — Dans le troisième alinéa du même article, les mots « et des transports » sont remplacés par les mots « des ports et voies d'eau et des transports scolaires ».

« III. — Dans le dernier alinéa du même article, les mots « et de la culture » sont remplacés par les mots « de l'environnement et de l'action culturelle ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il s'agit d'une harmonisation des dispositions de la loi du 7 janvier 1983 avec la terminologie retenue dans la présente proposition de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. (L'amendement est adopté.)

Article 30 bis.

M. le président. « Art. 30 bis. — Les transports scolaires sont des services réguliers publics, au sens de l'article 29 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

« Les départements ont la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces transports. Ils consultent à leur sujet le conseil départemental de l'éducation. Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles techniques auxquelles doivent répondre les transports scolaires.

« A l'intérieur des périmètres de transports urbains existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, cette responsabilité est exercée par l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains.

« En cas de création ou de modification ultérieures d'un périmètre de transports urbains incluant le transport scolaire, une convention est passée entre l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains et le département. Cette convention fixe les conditions de financement des services de transports scolaires dans ce nouveau périmètre.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les procédures d'arbitrage par le représentant de l'Etat dans le département en cas de litige.

« Le transfert des ressources équivalentes aux dépenses supportées par l'Etat au titre des bourses de fréquentation scolaire, au titre du financement des frais de premier établissement des services de transports réservés aux élèves, des frais de transport des élèves et étudiants gravement handicapés, des élèves des écoles maternelles en zone rurale et des élèves des zones de montagne s'effectuera, dans les conditions prévues par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée. »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 30 bis, substituer aux mots : « le conseil départemental de l'éducation », les mots : « le conseil de l'éducation nationale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec le texte de l'article 23 tel qu'il a été voté par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 30 bis, modifié par l'amendement n° 31.

(L'article 30 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 30 ter.

M. le président. « Art. 30 ter. — S'ils n'ont pas décidé de les prendre en charge eux-mêmes, le conseil général ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peuvent confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, groupements de communes ou syndicats mixtes, établissements d'enseignement, associations de parents d'élèves et associations familiales.

« Pendant un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur des dispositions du présent article, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires pourra continuer à être exercée par les personnes morales énumérées ci-dessus et qui la détiennent à la date de promulgation de la présente loi. Si aucune convention confiant l'organisation des transports scolaires à ces personnes morales n'est intervenue au terme de ce délai de quatre ans, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces transports sera exercée de plein droit, selon les cas, par le département ou par l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains.

« Les modalités des conventions passées avec les entreprises, et notamment les conditions de dénonciation, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 30 ter.

(L'article 30 ter est adopté.)

Article 30 quater.

M. le président. « Art. 30 quater. — L'adaptation des dispositions des articles 30 bis et 30 ter aux départements de la région d'Ile-de-France fera l'objet des dispositions législatives spéciales de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée. »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 32 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 30 quater :

« La loi prévue à l'article 46 de la loi du 30 décembre 1982 précitée adaptera les dispositions des articles 30 bis et 30 ter à la région d'Ile-de-France. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. La nouvelle rédaction proposée est plus compréhensible.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 30 quater.

Article 31.

M. le président. Je donne lecture de l'article 31 :

CHAPITRE I^{er}.

« Des prestations. »

« Art. 31. — Le département prend en charge l'ensemble des prestations légales d'aide sociale, à l'exception des prestations énumérées à l'article 34 de la présente loi et sous réserve de la participation financière des communes prévue à l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

« Les conditions de ressources et éventuellement d'âge ou d'invalidité requises pour l'attribution de ces prestations ainsi que leur montant sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Dans les conditions définies par la législation et la réglementation sociales, le conseil général adopte un règlement départemental d'aide sociale définissant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant du département.

« Il peut décider de conditions et de montants plus favorables que ceux prévus en application de l'article 31. Le département assure la charge financière de ces décisions.

« Le président du conseil général est compétent pour attribuer les prestations relevant de la compétence du département au titre de l'article 31 de la présente loi, sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des compétences des commissions mentionnées au titre III du code de la famille et de l'aide sociale et à l'article 14 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Les frais de fonctionnement de ces commissions sont à la charge du département. L'Etat rembourse au département la part de ces frais relative aux prestations dont il a la charge. »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 33 ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernière phrase du dernier alinéa de l'article 33, après les mots : « frais de fonctionnement de ces commissions », insérer les mots : « locales et départementales ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Le maintien de la rédaction actuelle du troisième alinéa conduirait à mettre à la charge des départements les frais de fonctionnement de la commission centrale de l'aide sociale assurés par l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 33, modifié par l'amendement n° 33. (L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — Les dépenses supportées par l'Etat dans le département, en application de l'article 34 ci-dessus, sont présentées chaque année dans un état récapitulatif. Cet état, présenté au conseil général dans l'année qui suit l'exercice, doit permettre la comparaison avec l'exercice précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

Article 36.

M. le président. Je donne lecture de l'article 36 :

« CHAPITRE II

« Des services.

« Art. 36. — Le département est responsable des services et actions suivants et en assure le financement :

« 1° Le service départemental d'action sociale prévu à l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

« 2° Le service de l'aide sociale à l'enfance prévu par le titre II du code de la famille et de l'aide sociale ;

« 3° La protection sanitaire de la famille et de l'enfance dans les conditions prévues au titre premier du livre II du code de la santé publique à l'exception du chapitre III bis et de la section I du chapitre V ;

« 4° La lutte contre les fléaux sociaux dans les conditions prévues au chapitre I° du titre I° et du titre II du livre III du code de la santé publique ;

« 5° Le dépistage précoce des affections cancéreuses et la surveillance après traitement des anciens malades, prévus à l'article 68 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 portant loi de finances pour 1964 ;

« 6° Les actions de lutte contre la lèpre.

« Le département organise ces services et actions sur une base territoriale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36 est adopté.)

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — L'article L. 772 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 772. — Les services municipaux de désinfection et les bureaux municipaux d'hygiène relèvent de la compétence des communes ou, le cas échéant, des groupements de communes, qui en assurent l'organisation et le financement, sous l'autorité du maire ou, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Les bureaux municipaux d'hygiène sont chargés, sous l'autorité du maire, de l'application des dispositions relatives à la protection générale de la santé publique énumérées notamment au titre premier du livre premier du présent code et relevant des autorités municipales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40.

(L'article 40 est adopté.)

Article 40 bis.

M. le président. Je donne lecture de l'article 40 bis :

« CHAPITRE II bis.

« Des structures et des procédures.

« Art. 40 bis. — Un schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux est arrêté par le conseil général, sous réserve des dispositions de l'article 40 *sexties*.

« Le schéma départemental est révisé dans les mêmes conditions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40 bis.

(L'article 40 bis est adopté.)

Article 40 ter.

M. le président. « Art. 40 ter. — L'autorisation de création, de transformation et d'extension prévue à l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée est accordée par le président du conseil général pour les établissements et services sociaux fournissant les prestations d'aide sociale relevant de la compétence du département. »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 34, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 40 ter :

« L'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux fournissant des prestations d'aide sociale relevant de la compétence du département, est accordée par le président du conseil général sous réserve des dispositions de l'article 40 *sexties* ci-dessous. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. L'autorisation de création donnée par le département doit concerner non seulement les établissements privés, mais aussi tous ceux qui relèvent du département : d'où la rédaction plus large proposée dans notre amendement n° 34.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 40 *ter*.

Article 40 quater.

M. le président. « Art. 40 quater. Les prestations relevant du domaine de la compétence du département ne sont prises en charge par celui-ci que si elles sont fournies par des établissements et services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

« Le président du conseil général est compétent pour délivrer l'habilitation prévue à l'alinéa précédent.

« Cette condition ne fait pas obstacle aux pouvoirs que l'autorité judiciaire tient des articles 375 à 375-8 du code civil et au financement des mesures prises à ce titre. Elle ne fait pas non plus obstacle à la prise en charge, au titre de l'aide médicale, des prestations délivrées par les établissements et services sanitaires, médico-sociaux ou sociaux habilités à dispenser des soins aux assurés sociaux, ni aux dispositions particulières du règlement départemental d'aide sociale. »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa de l'article 40 quater, substituer aux mots : « Cette condition », les mots : « La condition prévue au premier alinéa ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 40 quater, modifié par l'amendement n° 35.
(L'article 40 quater, ainsi modifié, est adopté.)

Article 40 quinquies.

M. le président. « Art. 40 quinquies. — I. — Conforme.

« II. — La tarification des prestations remboursables aux assurés sociaux est arrêtée dans les conditions fixées par l'article 27 bis de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée, après avis du président du conseil général.

« Au vu de cette décision, le président du conseil général fixe la tarification des prestations fournies par les établissements et services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale en vertu de l'article 40 quater.

« III. — La tarification des prestations fournies par les établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie directement et habituellement des mineurs, est arrêtée conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 40 quinquies.
(L'article 40 quinquies est adopté.)

Article 40 sexies.

M. le président. « Art. 40 sexies. — La réalisation de tout projet de création ou d'extension d'un établissement ou service fournissant des prestations prises en charge concurremment par le département et par l'Etat est subordonnée à une autorisation accordée conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département. »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Dans l'article 40 sexies substituer aux mots : « par le département et par l'Etat », les mots : « soit par le département et par l'Etat, soit par le département et un organisme fournissant des prestations remboursables aux assurés sociaux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il s'agit de prendre en compte deux cas très différents, que la rédaction initiale ne prenait pas en compte. Deux cas peuvent se présenter lors de la prise en charge d'un établissement fournissant des prestations d'aide sociale. L'établissement est soit pris en charge concurremment par l'Etat et par le département, soit pris en charge concurremment par le département et par une autre institution fournissant des prestations d'aide sociale, comme la mutualité sociale agricole.

La nouvelle rédaction de l'article 40 sexies prend en compte clairement deux situations de participation conjointe du département avec un autre partenaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 40 sexies, modifié par l'amendement n° 36.
(L'article 40 sexies, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 40 septies et 40 octies.

M. le président. « Art. 40 septies. — Les informations nominatives à caractère sanitaire et social détenues par les services des affaires sanitaires et sociales sont protégées par le secret professionnel.

« Le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département peuvent obtenir la communication des informations qui leur sont nécessaires pour exercer leurs pouvoirs en matière sanitaire et sociale.

« Les règles régissant la communication des informations d'ordre sanitaire et social à l'autorité judiciaire sont applicables. »

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 40 septies.
(L'article 40 septies est adopté.)

« Art. 40 octies. — Les dépenses résultant de l'application des articles 31, 33 et 36 de la présente loi ainsi que des articles L. 50, L. 147, L. 247, L. 304 et L. 772 du code de la santé publique ont un caractère obligatoire. » — (Adopté.)

Article 44.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 44.

Avant l'article 45.

M. le président. Je rappelle que l'intitulé du chapitre IV du titre II est ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« Dispositions diverses ou transitoires. »

Article 45.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 45.

Article 45 bis.

M. le président. « Art. 45 bis. — Le deuxième alinéa de l'article 23 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 est complété par la phrase suivante :

« Toutefois en ce qui concerne les hospices publics, qui se transforment totalement en unités relevant de la présente loi, la décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi adaptant la législation relative aux institutions sociales et médico-sociales prévue à l'article 119 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 45 bis.
(L'article 45 bis est adopté.)

Article 46.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 46.

Article 47.

M. le président. « Art. 47. — I à VII. — Conformes.

« VIII. — La tutelle des pupilles de l'Etat est exercée par le représentant de l'Etat dans le département.

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Au début du paragraphe VIII de l'article 47, substituer aux mots : « La tutelle », les mots : « La fonction de tuteur ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel. L'expression « la tutelle des pupilles » ne convient pas ; mieux vaut la remplacer par l'expression : « la fonction de tuteur des pupilles ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 47, modifié par l'amendement n° 37.
(L'article 47, ainsi modifié, est adopté.)

Article 47 bis

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 47 bis.

Article 47 ter.

M. le président. « Art. 47 ter. — A l'article 119 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée après les mots : « loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée », sont ajoutés les mots : « ainsi qu'au paragraphe VII de l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions et

de l'article 18 de la loi n° 76-304 du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région d'Ile-de-France ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47 ter.

(L'article 47 ter est adopté.)

Article 48 A.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article n° 48 A.

Article 48.

M. le président. « Art. 48. — Le département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

« Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du département, ainsi que les emprises de la servitude destinées à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du domaine public maritime en application de l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme. Ils peuvent également, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux et, après conventions passées avec les propriétaires intéressés, emprunter des chemins ou des sentiers appartenant à l'Etat, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées. Ces conventions peuvent fixer les dépenses d'entretien et de signalisation mises à la charge du département.

« Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité.

« Un décret en conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48.

(L'article 48 est adopté.)

Articles 49 bis, 49 ter et 49 quater.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé les articles 49 bis, 49 ter et 49 quater.

Article 49 quinquies.

M. le président. « Art. 49 quinquies. — I. — L'article 27 de la loi n° 76-829 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature est complété par les dispositions suivantes :

« Sur proposition ou après accord du conseil municipal de la ou des communes intéressées, des périmètres de protection peuvent être institués autour des réserves naturelles.

« A l'intérieur de ces périmètres, des prescriptions peuvent soumettre à un régime particulier ou interdire toute action susceptible d'altérer le caractère ou de porter atteinte à la réserve naturelle. Les prescriptions concernent tout ou partie des actions énumérées à l'article 18.

« Après enquête publique, et accord du conseil municipal de la ou des communes intéressées, le périmètre de protection est créé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. »

« II. — L'article 35 de la loi n° 76-829 du 10 juillet 1976 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles 22, 25, 29 à 32 et 34 ci-dessus s'appliquent aux périmètres de protection tels qu'ils sont créés en application de l'article 27. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 49 quinquies

(L'article 49 quinquies est adopté.)

Articles 51 et 52.

M. le président. « Art. 51. — Les bibliothèques centrales de prêt sont transférées aux départements. Les personnels scientifiques de ces bibliothèques sont nommés et rémunérés par l'Etat ; ils ont la qualité de fonctionnaire de l'Etat.

« A compter de la date d'effet du décret prévu à l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les agents affectés à une bibliothèque centrale de prêt sont placés sous l'autorité du président du conseil général. A cet effet, ceux d'entre eux qui n'ont pas la qualité d'agent du département sont mis à la disposition du président du conseil général.

« Les agents mentionnés à l'alinéa ci-dessus, à l'exception de ceux qui relèvent de la catégorie des personnels scientifiques de l'Etat, pourront opter entre le statut applicable aux agents des départements et celui de fonctionnaire de l'Etat. Ce droit d'option s'exerce dans les conditions définies par la loi relative aux garanties statutaires accordées au personnel des collectivités territoriales, prévue par l'article 1^{er} de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

« L'activité technique des bibliothèques centrales de prêt demeure soumise au contrôle de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51.

(L'article 51 est adopté.)

« Art. 52. — Les bibliothèques municipales sont organisées et financées par les communes. Leur activité est soumise au contrôle technique de l'Etat.

« Les règles d'organisation et de fonctionnement régissant les bibliothèques municipales sont applicables aux bibliothèques des départements et des régions, à l'exception des bibliothèques centrales de prêt.

« Les dépenses relatives aux personnels scientifiques d'Etat des bibliothèques classées, en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code des communes, sont prises intégralement en charge par l'Etat.

« Le classement d'une bibliothèque ne peut être modifié sans la consultation préalable de la commune intéressée. » — (Adopté.)

Article 53.

M. le président. « Art. 53. — Les musées des régions, des départements et des communes sont organisés et financés par ceux-ci. Leur activité est soumise au contrôle technique de l'Etat.

« Les dépenses relatives aux personnels scientifiques d'Etat des musées classés sont prises intégralement en charge par l'Etat.

« A compter de la date d'effet du décret prévu à l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les agents qui sont affectés à un musée classé communal, départemental ou régional sont placés sous l'autorité respectivement du maire, du président du conseil général ou du président du conseil régional. A cet effet, ceux d'entre eux qui n'ont pas, selon les cas, la qualité d'agents de la commune, du département ou de la région sont mis à la disposition de la collectivité concernée.

« Les agents mentionnés à l'alinéa ci-dessus, à l'exception de ceux relevant de la catégorie des personnels scientifiques de l'Etat, pourront opter entre le statut applicable aux agents de la commune, du département ou de la région et celui de fonctionnaire de l'Etat. Ce droit d'option s'exerce dans les conditions définies par la loi relative aux garanties statutaires accordées au personnel des collectivités territoriales, prévue par l'article 1^{er} de la loi 82-213 du 2 mars 1982 précitée.

« Le classement d'un musée municipal, départemental ou régional ne peut être modifié sans la consultation préalable de la collectivité intéressée. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 53. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. L'amendement tend à supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 53, afin de bien distinguer entre les personnels des musées qui relèvent de l'Etat et ceux qui dépendent des collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

En effet, les collectivités locales ont pu recruter des personnes qui possèdent un diplôme d'Etat mais qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire. Ces personnes, sans doute très peu nombreuses, doivent se voir garantir un statut. Pour cela, nous souhaitons le maintien de l'alinéa.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53.

(L'article 53 est adopté.)

Article 54.

M. le président. « Art. 54. — Les établissements publics d'enseignement musical, d'enseignement de la danse ou de l'art dramatique, sauf en ce qui concerne l'enseignement supérieur, relèvent de l'initiative et de la responsabilité des communes, des départements et des régions.

« L'Etat procède, en accord avec chaque collectivité territoriale concernée, au classement des établissements mentionnés au premier alinéa du présent article. Il définit les qualifications exigées du personnel enseignant des établissements classés et assure le contrôle de leurs activités ainsi que du fonctionnement pédagogique de ces établissements. »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 54, substituer aux mots : « Les établissements publics d'enseignement musical, d'enseignement de la danse ou », les mots : « Les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel. Il est évident que c'est l'enseignement qui est public et non l'établissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable !

M. Jean-Pierre Soisson. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 54, modifié par l'amendement n° 38. (L'article 54, ainsi modifié, est adopté.)

Article 54 bis.

M. le président. « Art. 54 bis. — Les établissements publics d'enseignement des arts plastiques, sauf en ce qui concerne l'enseignement supérieur, relèvent de l'initiative et de la responsabilité des communes, des départements et des régions.

« Ces établissements peuvent être habilités à dispenser des enseignements sanctionnés par des diplômes délivrés par l'Etat ou agréés par lui.

« L'Etat exerce son contrôle sur le recrutement et les activités du directeur et des personnels enseignants ainsi que sur le fonctionnement pédagogique des établissements habilités. »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 54 bis, substituer aux mots : « Les établissements publics d'enseignement », les mots : « Les établissements d'enseignement public ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet amendement est analogue au précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 54 bis, supprimer les mots : « , sauf en ce qui concerne l'enseignement supérieur, ».

La parole est à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.**

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement tend à éviter un transfert de charges injustifié des collectivités locales vers l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. C'est à l'initiative de la commission que cette précision avait été introduite. Nous sommes donc favorables à l'amendement.

Les écoles d'art dispensent actuellement un enseignement de niveau secondaire, dans le cadre municipal, et un enseignement de niveau supérieur, pour lequel les élèves viennent très largement d'au-delà de la commune, voire du département ou de

la région. Les communes supportant intégralement les charges de fonctionnement de ces écoles d'art, qui leur coûtent très cher, un grand nombre d'entre elles doivent fermer soit le cycle supérieur soit la totalité de l'école. Il a donc été demandé que l'Etat prenne en charge le cycle d'enseignement supérieur.

Etant donné que c'était un amendement d'initiative parlementaire et qu'il n'y a pas eu opposition de l'article 40 de la Constitution, cela signifie très clairement que ce transfert se fait à coût nul pour l'Etat. Concrètement, cela signifie tout simplement que, si l'Etat devient effectivement le maître du jeu et rémunère le personnel, il se rembourse sur la commune en diminuant sa dotation globale de décentralisation. Comme je l'avais expliqué en commission et en séance plénière, la solution que nous proposons clarifie les choses.

Je signale simplement qu'il reste deux ans avant ce transfert et que les négociations qui ont déjà commencé entre les communes qui ont une école d'art et l'Etat pourront se poursuivre afin que, lors du transfert, l'Etat ait pris en charge financièrement le maximum de responsabilités en matière d'enseignement supérieur d'arts plastiques dans notre pays.

M. le président. La parole est à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.**

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le refus de l'amendement du Gouvernement aboutit exactement au résultat contraire de celui que vient de décrire **M. Worms.** En maintenant la mention que je propose de supprimer, vous condamnez les communes à payer.

Si mon amendement est adopté, la charge sera supportée par l'Etat. Si vous voulez pénaliser les communes, libre à vous !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 54 bis, modifié par l'amendement n° 39.

(L'article 54 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 56.

M. le président. « Art. 56. — Les départements et les communes sont propriétaires de leurs archives. Ils en assurent la conservation et la mise en valeur, conformément à la législation applicable en la matière, sous le contrôle technique et scientifique de l'Etat.

« Les services départementaux d'archives sont financés par le département. Ils sont tenus de recevoir et de gérer les archives des services extérieurs de l'Etat dont la compétence s'exerce dans le ressort départemental. Ceux-ci sont tenus de les y déposer. Il en va de même des autres archives publiques constituées dans leur ressort (ainsi que des archives que les communes sont tenues, ou décident, de déposer aux archives départementales. Les services départementaux d'archives peuvent également recevoir les archives privées.

« Les dépenses relatives aux personnels scientifique et de documentation des services départementaux d'archives sont prises intégralement en charge par l'Etat.

« Les dépenses relatives au personnel scientifique des archives communales classées en première catégorie sont intégralement prises en charge par l'Etat. Les membres de ce personnel conservent, lorsqu'ils la possèdent, la qualité de fonctionnaire de l'Etat. »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 56, substituer aux mots : « dans le ressort départemental », les mots : « exclusivement dans le département ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Monsieur le président, je présenterai en même temps l'amendement n° 44.

Il convient de bien distinguer les archives départementales et les archives régionales.

L'amendement n° 40 précise très nettement que les archives départementales ne reçoivent que les archives qui sont exclusivement établies par le département.

Nous proposerons que les archives régionales reçoivent les archives de l'Etat qui sont établies en dehors du département, étant bien entendu que tous les services de l'Etat ne correspondent pas nécessairement à un ressort régional. Le ressort géographique de la direction interdépartementale de l'Industrie, par exemple, ne correspond pas au découpage administratif des régions.

Notre principe est simple : au département les seules archives des services départementaux ; à la région toutes les autres archives des services extérieurs de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40. (L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, je veux signaler une erreur typographique dans le sixième alinéa de l'article 36. Il s'agit des actions de lutte contre la lèpre et non contre la pégre.

M. le président. Je prends acte de votre demande de rectification, mais cette coquille ne figure que dans le tableau comparatif.

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 41 ainsi rédigé :

« Dans la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 56, substituer au mot : « déposer » le mot : « verser ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. On « verse » des archives ; on ne les « dépose » pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 56, substituer aux mots : « les archives privées », les mots : « des archives privées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il s'agit de la possibilité de recevoir « des » archives privées, et non « toutes » les archives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'article 56 par la phrase suivante : « Les membres de ce personnel conservent, lorsqu'ils la possèdent, la qualité de fonctionnaire de l'Etat. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit de préciser que les personnels en question gardent la qualité de fonctionnaires d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Nous avons repoussé cet amendement dans la mesure où il accompagnait l'amendement n° 9 déposé par le Gouvernement concernant les personnels scientifiques des archives communales de première catégorie. On peut effectivement les distinguer. Cet amendement pris seul ne présente pas de grands inconvénients ; c'est associé à l'amendement n° 9 que nous avons estimé devoir le repousser.

La commission peut accepter l'amendement n° 8 et expliquera tout à l'heure sa position sur l'amendement n° 9.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Les employés en cause des départements gardent le statut de fonctionnaires d'Etat ; les employés communaux ne sont pas fonctionnaires d'Etat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 56. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je viens de le défendre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission l'a repoussé pour les mêmes raisons que celles que j'ai exposées tout à l'heure à propos des personnels des musées. Il y a des personnels travaillant pour les archives qui ont des diplômes d'Etat et qui sont recrutés actuellement par les communes, sur une base contractuelle ou autre. La loi ne peut les ignorer ; il est donc nécessaire de les doter d'un statut.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 56, ainsi modifié, est adopté.)

Article 57.

M. le président. « Art. 57. — Les régions assurent elles-mêmes la conservation de leurs archives ou la confient, par convention, à un service départemental d'archives.

« Les services régionaux d'archives sont tenus de recevoir et de gérer les archives de services extérieurs de l'Etat dont la compétence s'exerce dans le ressort de la région ainsi que les autres archives publiques constituées dans le ressort de la région.

« Les services extérieurs de l'Etat et les autres institutions publiques établies dans la région sont tenus d'y déposer leurs archives.

« Les services régionaux d'archives peuvent également recevoir des archives privées. »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 57 : « Les régions sont propriétaires de leurs archives. Elles en assurent elles-mêmes la conservation ou la confient... ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il s'agit de réparer un oubli. Les départements étant propriétaires de leurs archives, il en va de même pour les régions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 57, substituer aux mots : « dans le ressort de la région », les mots : « au-delà du ressort du département ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il s'agit effectivement, comme je l'ai dit tout à l'heure, de préciser que vont dans les archives régionales toutes les archives publiques établies en dehors du ressort exclusif d'un département.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 57, substituer au mot : « déposer », le mot : « verser ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Je m'en suis déjà expliqué.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 57, ainsi modifié, est adopté.)

Article 57 bis.

M. le président. « Art. 57 bis. — A compter de la date d'effet du décret prévu à l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les agents qui sont affectés à un service d'archives communal, départemental ou régional sont placés sous l'autorité, respectivement, du maire, du président du conseil général ou du président du conseil régional. A cet effet, ceux d'entre eux qui n'ont pas, selon les cas, la qualité d'agents de la commune, du département ou de la région sont mis à la disposition de la collectivité concernée.

« Les agents mentionnés à l'alinéa ci-dessus, à l'exception de ceux relevant de la catégorie des personnels scientifiques et de documentation de l'Etat, pourront opter entre le statut applicable aux agents de la commune, du département ou de la région et celui de fonctionnaire de l'Etat. Ce droit d'option s'exerce dans les conditions définies par la loi relative aux garanties statutaires accordées au personnel des collectivités territoriales, prévue par l'article 1^{er} de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa de l'article 57 bis. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est un amendement analogue à celui que l'Assemblée a repoussé tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Pour les mêmes raisons que celles que j'ai exposées tout à l'heure, la commission a refusé de suivre le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 57 bis. (L'article 57 bis est adopté.)

Article 58 A.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 58 A.

Article 58 B.

M. le président. « Art. 58 B. — Après l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, il est inséré un article 103 bis ainsi rédigé :

« Art. 103 bis. — Les syndicats communautaires d'aménagement et la commune du Vaudreuil bénéficient des subventions d'équipement qui font l'objet d'une individualisation dans le budget de l'Etat et de la dotation spécifique en matière d'équipement individualisée dans la loi de finances ; ces dotations ne sont pas cumulables avec la dotation globale d'équipement des communes prévue à l'article 101.

« Les communes situées à l'intérieur d'un périmètre d'établissement public d'aménagement d'une agglomération nouvelle, lorsqu'elles bénéficient des subventions et de la dotation globale spécifiques visées à l'alinéa ci-dessus pour certains de leurs investissements, ne peuvent recevoir, au titre des mêmes investissements, la dotation globale d'équipement des communes. »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 103 bis de la loi du 7 janvier 1983, après le mot : « subventions », substituer au mot : « et » le mot : « ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, destiné à préciser que la D. G. E. n'est cumulable, pour les communes situées à l'intérieur d'un périmètre d'établissement public d'aménagement de ville nouvelle, ni avec les subventions spécifiques « ville nouvelle » ni avec la dotation globale spécifique « ville nouvelle ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 58 B, modifié par l'amendement n° 46. (L'article 58 B, ainsi modifié, est adopté.)

Article 58.

M. le président. Art. 58. — L'article 104 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complétée par les alinéas suivants :

« La deuxième part de la dotation globale d'équipement des communes peut permettre, conformément aux contrats passés avec les organismes prêteurs, d'assurer le remboursement anticipé du capital de la dette contractée.

« Le conseil municipal peut, en outre, affecter la deuxième part de la dotation globale d'équipement, en tout ou partie, à des travaux dont la réalisation est prévue au cours d'un exercice ultérieur.

« Le conseil municipal peut aussi décider que tout ou partie de la deuxième part de sa dotation globale d'équipement est versée soit à un organisme de coopération auquel appartient la commune, soit à une autre commune.

« Ce versement peut avoir pour contrepartie des compensations ultérieures soit en travaux, au profit de la commune renonçante, soit par le versement ultérieur à cette commune de sommes provenant de la dotation globale d'équipement d'autres communes ou provenant du budget d'un organisme de coopération. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58.

(L'article 58 est adopté.)

Article 58 bis.

M. le président. « Art. 58 bis. — Dans le deuxième alinéa de l'article 105 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, après les mots : « électrification rurale », sont insérés les mots : « eau et assainissement ».

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 58 bis. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit de supprimer, dans la liste établie à l'article 105 de la loi de janvier 1983, les crédits d'eau et d'assainissement. En effet, les situations sont très différentes d'un département à l'autre et la globalisation des crédits risque d'être préjudiciable à certains d'entre eux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je m'interroge sur les conséquences de la suppression de cet article en ce qui concerne la dotation globale d'équipement pour les communes rurales.

Certains de mes collègues m'ont indiqué que la perte, pour ces communes, pourrait s'élever à plusieurs dizaines de millions de francs. La suppression de cet article peut-elle avoir cette conséquence, monsieur le ministre ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est exactement le contraire. Ces subventions sont actuellement concentrées sur quelques communes seulement. Si elles étaient incluses dans la D.G.E., c'est-à-dire réparties entre toutes les communes, les communes qui n'ont pas de raison de percevoir une part de ces subventions la percevraient. En revanche, celles qui reçoivent actuellement des subventions relativement importantes, en perdrait la plus grande partie. C'est pourquoi je propose la suppression de cet article.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 58 bis est supprimé. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, un appel téléphonique urgent m'oblige à lemander une courte suspension de séance. Je prie l'Assemblée de bien vouloir m'excuser.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinq, est reprise à dix-neuf heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

Conformément à la demande du Gouvernement annoncée à la fin de la séance de la matinée, nous allons interrompre la discussion de la proposition de loi sur la répartition des compétences, pour examiner en troisième lecture le projet de loi sur certains appareils de jeux.

— 3 —

INTERDICTION DE CERTAINS APPAREILS DE JEUX

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre, la lettre suivante :

Paris, le 30 juin 1983.

Monsieur le président,

Le Sénat n'a pas adopté dans sa séance du 30 juin 1983 le texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi interdisant certains appareils de jeux.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 27 juin 1983.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de ce projet de loi (n° 1645, 1694).

La parole est à M. Houteer, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Gérard Houteer, rapporteur. L'Assemblée nationale est saisie en troisième et nouvelle lecture du projet de loi interdisant certains appareils de jeux. En effet, le texte élaboré par la commission mixte paritaire, qui a été modifié par l'Assemblée nationale sur amendement du Gouvernement, vient d'être rejeté par le Sénat, ce qui ne doit pas nous surprendre.

L'Assemblée nationale est donc amenée à examiner le texte voté par le Sénat en deuxième lecture.

Les divergences entre les deux assemblées portent, d'une part, sur l'article 1^{er} qui édicte l'interdiction de certains appareils de jeux, d'autre part, sur l'article 1^{er} bis qui autorise les machines à sous dans les casinos, et enfin sur le titre du projet que le Sénat a complété afin de viser la répression de la tenue de jeux de hasard sur la voie et dans les lieux publics, qui fait l'objet d'un article 5 désormais adopté dans des termes identiques par les deux assemblées.

À l'article 1^{er}, le Sénat a repris en deuxième lecture — sous réserve d'une précision concernant la définition des appareils de jeux d'adresse interdits — le texte qu'il avait adopté en première lecture et qui exclut du champ d'application de la loi la fabrication des appareils de jeux destinés à l'exportation ainsi que les appareils de distribution d'un produit pouvant s'accompagner d'un objet en prime. Ces deux dispositions avaient été supprimées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

À l'article 1^{er} bis, le Sénat a rétabli le texte qu'il avait adopté en première lecture, et que l'Assemblée nationale avait supprimé en deuxième lecture, admettant l'usage des machines à sous dans les casinos autorisés sous condition de leur implantation dans l'enceinte des jeux.

J'exposerai les décisions de la commission des lois au fur et à mesure que seront présentés les amendements du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je n'ai rien à ajouter aux explications que vient de présenter M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sont interdites l'importation, la fabrication de tout appareil dont le fonctionnement repose sur le hasard et qui permet, éventuellement par l'apparition de signes, de procurer moyennant enjeu un avantage direct ou indirect de quelque nature que ce soit, même sous forme de partie gratuite.

« Sont également interdites la détention, la mise à disposition de tiers, l'installation et l'exploitation de ces appareils sur la voie publique et ses dépendances, dans les lieux publics ou ouverts au public, et dans les dépendances même privées de ces lieux publics.

« Il en est de même des appareils de jeux dont le fonctionnement repose sur l'adresse et dont les caractéristiques techniques font apparaître qu'il est possible de gagner plus de cinq parties gratuites par enjeu ou un gain en espèces ou en nature.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la fabrication desdits appareils est admise lorsqu'ils sont destinés à l'exportation.

« Les dispositions du présent article ne concernent pas les appareils de distribution d'un produit pouvant s'accompagner de l'attribution d'un objet en prime. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 1^{er} par la phrase suivante :

« Est aussi interdite toute exploitation ou mise à disposition de tiers par une personne privée, physique ou morale, dans les lieux privés. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement reprend une phrase qui avait été rédigée par la commission paritaire et qui explicite mieux le deuxième alinéa de l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Houteer, rapporteur. Avis favorable de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

commission mixte paritaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement tend à interdire la fabrication d'appareils pour l'exportation. Cet avant-dernier alinéa, je le rappelle, avait déjà été supprimé par l'Assemblée nationale, hier, en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Houteer, rapporteur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement tend également à supprimer une disposition qui a été introduite par le Sénat.

hier, une disposition analogue, mais plus complète, plus précise et plus restrictive avait été adoptée par l'Assemblée nationale. Ne pouvant reprendre cette disposition, je propose la suppression du paragraphe en question afin d'éviter une contradiction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Houteer, rapporteur. Il y aurait, en effet contradiction avec les termes de la loi du 20 mars 1951 prohibant les ventes avec primes. Avis favorable de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Sous condition de leur implantation dans l'enceinte des jeux, l'usage des appareils mentionnés à l'article précédent, notamment ceux qui sont communément appelés machines à sous, est réservé aux casinos autorisés, dès lors qu'ils pratiquent au moins l'un des jeux admis par la loi.

« En conséquence, la fabrication et la détention des appareils visés à l'alinéa précédent sont admises par dérogation à l'article 1^{er}, s'ils sont réservés exclusivement à leur exploitation dans un casino autorisé.

« Le prélèvement de l'Etat est opéré conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi de finances rectificative n° 79-1102 du 21 décembre 1979, et celui de la commune, en application du cahier des charges en cours d'exécution. L'assujettissement à ces prélèvements dispense du paiement des taxes prévues aux articles 564 septies, quatrième alinéa, et 1560 du code général des impôts. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er} bis. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est hostile à cette disposition qui permet l'introduction des machines à sous dans les casinos, disposition qui avait été rejetée par la commission paritaire et par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Houteer, rapporteur. La commission des lois est favorable à cette suppression, qui avait constitué un point de divergence avec le Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} bis est supprimé.

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi interdisant certains appareils de jeux et renforçant la répression de la tenue de jeux de hasard sur la voie ou dans les lieux publics. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi interdisant certains appareils de jeux. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit de reprendre le titre qui avait été adopté par la commission mixte paritaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Houteer, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi libellé :

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

REPARTITION DE COMPETENCES ENTRE LES COMMUNES, LES DEPARTEMENTS, LES REGIONS ET L'ETAT

Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

M. Jacques Blanc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. A l'article 58 bis, il me semble que l'on a voté un peu rapidement un amendement n° 11, auquel j'étais d'ailleurs favorable. J'ai enregistré la déclaration du Gouvernement, à savoir que sera maintenu le caractère spécifique des subventions du ministère de l'Agriculture pour ce qui concerne les adductions d'eau et l'assainissement et que ces montants ne baisseront pas, mais augmenteront. Est-ce bien cela monsieur le ministre ?

M. le président. Mon cher collègue, l'amendement n° 11 a été adopté et l'article 58 bis a été supprimé.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. M. Blanc est en retard d'un article !

M. Perfelt Jens. M. Blanc est toujours en retard !

M. le président. Nous ne pouvons revenir sur cet article, monsieur Blanc.

M. Jacques Blanc. Dans ces conditions, je vais m'inscrire sur chaque article !

Après l'article 58 bis.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Après l'article 58 bis, insérer le nouvel article suivant :

« Il est ajouté à la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, un article 122 bis ainsi rédigé :

« En 1983, les sommes que les départements recevront d'une part, au titre de la part de la dotation globale d'équipement répartie au prorata de leurs dépenses réelles directes d'investissement, éventuellement majorée en fonction de l'insuffisance de potentiel fiscal, d'autre part, au titre des crédits de paiement correspondant aux opérations engagées avant le 1^{er} janvier 1983, ne pourront excéder de plus de 30 p. 100 le montant moyen des concours de l'Etat qu'ils ont reçus au titre des crédits désormais inclus dans la dotation globale d'équipement au cours des années 1980, 1981 et 1982.

« L'excédent ainsi dégagé sert à majorer les attributions de dotation globale d'équipement versées au prorata des dépenses directes d'investissement augmentées des crédits de paiement correspondant aux opérations engagées avant le 1^{er} janvier 1983 lorsque celles-ci sont inférieures au montant moyen des concours de l'Etat qu'ils ont reçus au cours des exercices 1980, 1981, 1982 au titre des crédits désormais inclus dans la dotation globale d'équipement. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il y a quelques jours, à propos de la dotation globale d'équipement, j'ai dit que le Gouvernement ferait en sorte que les départements qui n'auraient pas reçu les crédits correspondant à la moyenne des trois années précédentes ne soient pas lésés. J'avais précisé que, compte tenu du fait que certains départements devaient percevoir plus qu'ils ne percevaient auparavant, il serait procédé à un écrêtement. Tel est l'objet de l'amendement n° 53.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53. (L'amendement est adopté.)

Article 59 bis.

M. le président. « Art. 59 bis. — Après l'article 108 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, est inséré un article 108-1 ainsi rédigé :

« Art. 108-1. — A compter du 1^{er} janvier 1984, les syndicats associant des communes ou groupements de communes à caractère administratif et des départements bénéficient de la dotation globale d'équipement

« Lorsqu'ils associent uniquement des communes et des groupements de communes, ils bénéficient de la dotation globale d'équipement des communes prévue à l'article 101 de la présente loi ; lorsqu'ils associent des communes ou groupements de communes ainsi qu'un ou plusieurs départements, ils bénéficient de la dotation globale d'équipement des départements prévue au premier alinéa de l'article 106 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59 bis.

(L'article 59 bis est adopté.)

Article 60.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 60.

Article 61 bis.

M. le président. « Art. 61 bis. — L'article L. 234-17 du code des communes est complété par des dispositions suivantes :

« Les communes qui, en 1982, ont bénéficié de la dotation particulière instituée par le présent article en faveur des villes centres d'agglomération et qui, en 1983, ne remplissent plus les conditions requises par les alinéas premier et 4 ci-dessus, soit en raison des mouvements de population constatés lors du recensement général de population de 1982, soit en raison

de la modification de la structure des agglomérations, continuent, à titre transitoire, à bénéficier de cette dotation particulière pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1983.

« La dotation leur revenant est égale au produit de leur population totale par la somme minimum mentionnée au troisième alinéa ci-dessus. »

La parole est à M. Jacques Blanc, inscrit sur l'article.

M. Jacques Blanc. L'opposition a fait en sorte que ce débat se déroule normalement et il n'y a eu aucune tentative de blocage de notre part.

M. Parfait Jans. Voilà M. Blanc qui débarque !

M. Jacques Blanc. Pourtant, monsieur le président, vous avez refusé de me laisser la parole. J'applique donc le règlement, qui prévoit que l'on peut s'inscrire sur chaque article.

M. le président. Monsieur Blanc, vous avez en effet le droit de vous inscrire sur chaque article. Vous auriez d'ailleurs pu vous exprimer sur les soixante articles précédents si vous aviez été là.

M. Jacques Blanc. J'étais là, monsieur le président !

M. le président. Vous m'avez demandé la parole, je vous l'ai donnée et vous vous êtes exprimé sur un article qui avait déjà été adopté.

Cela dit, vous avez la parole, pour cinq minutes, sur l'article 61 bis.

M. Jacques Blanc. Je ne permets pas qu'on dise que je n'étais pas là tout à l'heure. J'étais là, monsieur le ministre, lorsque vous avez changé tout à coup, au dernier moment, l'ordre du jour. Avouez tout de même que ce sont des façons de procéder qui ne facilitent pas notre participation !

L'opposition a le droit de s'exprimer. Je tiens à user de ce droit et non à en abuser.

Tout à l'heure, pour ne pas ralentir le débat, j'ai laissé passer un amendement sur lequel on avait demandé des précisions à M. le ministre. Sa réaction a montré que l'intolérance n'est pas de notre côté mais bien du côté de la majorité.

La commission propose de maintenir l'article 61 bis, sans modification, mis à part celle que propose l'amendement n° 47. Et puisqu'on parle de dotation, il serait bon que le Gouvernement respecte ses engagements.

M. Parfait Jans. Il s'agit des villes-centres !

M. Jacques Blanc. La commission prévoit en effet que la dotation sera « égale à celle perçue en 1983 ». Mais en votant leur budget, les départements s'aperçoivent tous que la dotation globale d'équipement

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Nous avons évoqué ce problème avant que vous n'arriviez. Vous êtes en retard une fois encore !

M. Jacques Blanc. n'est absolument pas égale aux subventions qu'ils recevaient les années précédentes, contrairement à ce que prévoit la loi de janvier 1981. L'affirmation de l'amendement n° 47 n'a donc aucune valeur.

Vous êtes d'ailleurs si conscient de la situation, monsieur le ministre, que vous avez prévu, dans une circulaire, que les départements pourraient engager des travaux d'un montant quatre fois supérieur au montant initialement prévu.

Les nouveaux engagements seront-ils respectés par le Gouvernement ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. M. Blanc mélange tout, fait des citations sans lire les textes et dit des choses inexacts. Je n'ai rien à lui répondre.

M. Parfait Jans. Très bien !

M. Jacques Blanc. Je n'ai rien dit d'inexact !

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 47, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 61 bis :

« Il leur est attribuée une dotation égale à celle perçue en 1983. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il ne s'agit nullement de la dotation globale d'équipement dont vient de parler M. Blanc mais de la dotation particulière instituée pour les villes-centres et de sa prolongation en faveur des villes-centres qui, à la suite du dernier recensement, en auraient perdu le bénéfice.

Nous avons décidé de proroger cette dotation pour trois ans mais le mode de calcul retenu au dernier alinéa de cet article risquait d'aboutir à une diminution. Nous proposons donc, par l'amendement n° 47, une nouvelle rédaction de cet alinéa. La dotation sera égale à celle perçue en 1983.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 61 bis, modifié par l'amendement n° 47.

(L'article 61 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 62.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 62.

Article 62 quinquies.

M. le président. « Art. 62 quinquies. — La première phrase de l'article 9 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le conseil d'arrondissement est consulté par le maire de la commune, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, avant toute délibération du conseil municipal portant sur l'établissement, la révision ou la modification du plan d'occupation des sols, lorsque le périmètre du projet de plan d'occupation des sols ou du projet de modification ou de révision concerne, en tout ou partie, le ressort territorial de l'arrondissement. Le conseil d'arrondissement est également consulté dans les mêmes conditions sur les projets de zone d'habitation, de zone de rénovation urbaine, de zone de réhabilitation, de zone industrielle et de zone artisanale, dont la réalisation est prévue, en tout ou partie, dans les limites de l'arrondissement. »

La parole est à M. Jacques Blanc, inscrit sur l'article.

M. Jacques Blanc. Je ne serai pas long ; je veux simplement qu'il n'y ait pas de malentendu. Je sais parfaitement lire, monsieur le ministre, mais comment faire confiance à des engagements quant à la dotation en faveur des communes-centres alors que les engagements pris en matière de dotation globale d'équipement n'ont pas été respectés ? Vous m'aviez d'ailleurs parfaitement compris, monsieur le ministre.

L'article 62 a été supprimé par l'Assemblée nationale. Je regrette que la commission n'ait pas repris la rédaction du Sénat. « Les résultats financiers de l'application de la présente loi et les mesures qui apparaîtront nécessaires à son respect ou à sa modification seront présentés dans le rapport visé à l'article 123 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée. »

Lors du débat que nous avons eu à ce sujet, il n'a malheureusement pas été répondu à nos arguments. En fait, on a supprimé un verrou qui permettait d'être sûr que le transfert de ressources suivrait le transfert de compétences. Jusqu'à présent, la décentralisation à la mode actuelle ne s'accompagne pas d'un transfert de moyens aux collectivités locales.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62 quinquies.

(L'article 62 quinquies est adopté.)

M. le président. Je propose que nous interrompions maintenant nos travaux.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Nous pouvons terminer maintenant, monsieur le président.

M. le président. M. Blanc est inscrit pour cinq minutes sur tous les articles. Nous en avons donc pour plusieurs heures, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande à l'Assemblée d'accepter de poursuivre l'examen de ce texte.

M. Parfait Jans. M. Blanc va parler sur tous les articles !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Du fait qu'un certain nombre de textes sont en navette, je devrai me rendre ce soir au Sénat. Je demande donc à l'Assemblée de poursuivre le débat. Si nous procédons comme nous l'avons fait au cours de l'après-midi, nous pouvons en terminer rapidement.

M. Parfait Jans. En terminer avec les discours de M. Blanc ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il va se calmer !

M. Jacques Blanc. Si on me donne la parole quand je la demande !

M. le président. Monsieur Blanc, maintenez-vous votre inscription sur tous les articles ?

M. Jacques Blanc. Monsieur le président, je souhaite simplement qu'on m'écoute. C'est uniquement parce qu'on m'a empêché de parler que je me suis inscrit sur tous les articles. Puisque j'ai eu compris que M. le ministre nous écouterait, je renonce à prendre la parole sur chaque article.

M. le président. Dans ces conditions, et si l'Assemblée en est d'accord, nous allons poursuivre nos travaux. (Assentiment.)

Articles 62 series et 62 septies.

M. le président. « Art. 62 series. — Après l'article 17 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 précitée est inséré un article 17 bis ainsi rédigé :

« Art. 17 bis. — Pour l'exercice des compétences du conseil d'arrondissement, le conseil municipal peut, dans les cas et conditions qu'il détermine, donner délégation au conseil d'arrondissement pour traiter sur mémoires ou sur factures, dans la limite de la réglementation applicable, et pour passer des contrats à l'exception des marchés. Lorsque cette délégation est accordée à un arrondissement, elle est donnée, de ce fait, à l'ensemble des arrondissements.

« Ces actes sont soumis aux mêmes règles que les actes de même nature décidés par le conseil municipal. Ils sont passés par le maire d'arrondissement. Le montant des prestations s'apprécie dans le cadre de chaque arrondissement ou groupe d'arrondissements.

« Pour l'application des dispositions du présent article, le maire d'arrondissement peut recevoir délégation du conseil d'arrondissement dans les conditions fixées à l'article L. 122-20 du code des communes.

« Sauf en cas de méconnaissance des dispositions de la présente loi ou de la réglementation applicable aux actes mentionnés ci-dessus, le conseil municipal ne peut mettre fin à la délégation que pour l'ensemble des conseils d'arrondissement concernés.

« Ces délégations prennent fin de plein droit lors du prochain renouvellement du conseil municipal. »

Personne ne demande la parole...
Je mets aux voix l'article 62 series.

(L'article 62 series est adopté.)

« Art. 62 septies. — I. — Les deux premiers alinéas de l'article 28 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les recettes de fonctionnement dont dispose le conseil d'arrondissement sont constituées, à titre exclusif, d'une dotation globale. Celle-ci est attribuée pour l'exercice des attributions prévues aux articles 6 à 17 et 20 à 23 ci-dessus. Elle constitue une dépense obligatoire pour la commune.

« II. — La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 30 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 susvisée est abrogée.

« III. — Au troisième alinéa de l'article 31 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 susvisée, les mots « lorsque le montant total des crédits destinés aux dotations des arrondissements ou le montant de l'allocation attribuée au titre des recettes de fonctionnement, fixés par le conseil municipal lors de l'examen du budget de la commune, sont différents de ceux envisagés initialement dans les conditions prévues à l'article 30 », sont remplacés par les mots « lorsque le montant total des crédits destinés aux dotations des arrondissements, fixé par le conseil municipal, lors de l'examen du budget de la commune, est différent de celui envisagé initialement dans les conditions prévues à l'article 30 ».

« IV. — A l'article 35 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 susvisée :

« la troisième alinéa est abrogé ;

« dans la première phrase du quatrième alinéa, les mots : « la dotation ou l'allocation d'un arrondissement est modifiée en application des alinéas précédents » sont remplacés par les mots « la dotation est modifiée en application de l'alinéa précédent » ;

« dans la deuxième phrase du quatrième alinéa, les mots : « ou de l'allocation de l'arrondissement » sont supprimés. » — (Adopté.)

Article 62 octies.

M. le président. « Art. 62 octies. — Entre le premier et le second alinéa de l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée sont insérés les alinéas suivants :

« Les crédits précédemment ouverts au budget de l'Etat pour les investissements exécutés par l'Etat au titre des ports maritimes et de la protection du littoral font l'objet d'un concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation. Ils sont répartis entre les collectivités qui réalisent des travaux d'investissement en matière de ports maritimes et de protection du littoral, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat et qui tiennent compte notamment de l'importance de la population permanente et saisonnière et de la longueur des côtes.

« Les crédits précédemment inscrits au budget de l'Etat au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme et des servitudes font l'objet d'un concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation. Ils sont répartis par le représentant de l'Etat entre les communes

et groupements de communes de chaque département qui réalisent les documents d'urbanisme visés aux articles L. 121-1 et suivants du code de l'urbanisme, en fonction de critères définis par décret en Conseil d'Etat. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 57 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 62 octies :

« Les crédits précédemment ouverts au budget de l'Etat pour les investissements exécutés ou subventionnés par l'Etat au titre des ports maritimes de commerce et de pêche font l'objet d'un concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation. Ils sont répartis, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, entre les départements qui réalisent des travaux d'investissement ou participent à leur financement, au titre des compétences qui leur sont transférées en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 16 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement prévoit des modalités de répartition particulières pour les ports de commerce et les ports de pêche.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. C'est la reprise d'un amendement adopté par la commission mais déclaré irrecevable au titre de l'article 40 de la Constitution.

La commission a bien entendu émis un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur a présenté un amendement n° 49 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du troisième alinéa de l'article 62 octies :

« Ceux des crédits précédemment inscrits au budget de l'Etat au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme et des servitudes et qui correspondent aux compétences transférées, font l'objet d'un concours particulier... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 60 ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa de l'article 62 octies, substituer aux mots : « en fonction de critères définis », les mots : « dans des conditions définies ».

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Amendement rédactionnel tendant à harmoniser le troisième alinéa avec l'alinéa précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Tout à fait d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 62 octies, modifié par les amendements adoptés. (L'article 62 octies, ainsi modifié, est adopté.)

Article 65.

M. le président. « Art. 65. — Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 29 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, sont substitués aux mots : « la charte intercommunale », les mots : « l'acte constitutif du parc naturel régional ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 65.

(L'article 65 est adopté.)

Article 66.

M. le président. Art. 66. — L'article 87 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 87. — A compter de la date d'effet du ou des décrets prévus à l'article 4 de la présente loi, l'Etat prend en charge l'ensemble des dépenses de personnel, de matériel, de loyer et d'équipement du service public de la justice.

« Les biens affectés au service public de la justice qui sont la propriété d'une collectivité territoriale ou pris par elle à bail sont mis à la disposition de l'Etat dans les conditions prévues aux articles 19 à 23 de la présente loi, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

« L'Etat supporte la charge des annuités restant à courir des emprunts contractés par les collectivités territoriales pour financer les acquisitions foncières et immobilières ainsi que les travaux de construction et d'équipement portant sur des immeubles affectés à ce service public. Chaque année cette charge est remboursée aux collectivités territoriales conformément aux tableaux d'amortissement des conventions de prêt qu'elles ont souscrites.

« A compter de la date d'effet du décret précité, les agents des collectivités territoriales qui, à la date de publication de la présente loi, sont affectés au service public de la justice peuvent, sur leur demande, être intégrés dans des corps de fonctionnaires de l'Etat.

« En l'absence d'intégration, ces agents sont mis à la disposition de l'Etat dans les conditions prévues par une convention conclue entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général ou le maire. L'Etat rembourse chaque année les dépenses correspondant à cette mise à disposition.

« Les dispositions des deux alinéas précédents peuvent s'appliquer avec l'accord préalable de l'Etat, aux agents affectés par les collectivités territoriales au service public de la justice, après la date de publication de la présente loi et avant la date d'effet du ou des décrets prévus à l'article 4 de la présente loi.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les conditions de l'intégration mentionnée au quatrième alinéa et la poursuite des opérations déjà engagées par les collectivités territoriales à la date d'entrée en vigueur du présent article. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 56 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la seconde phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 87 de la loi du 7 janvier 1983 :

« Chaque année, cette charge est constatée dans les comptes administratifs de l'exercice précédent et remboursée aux collectivités territoriales. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement a pour objet d'éviter une interruption dans le système de prise en charge des annuités d'emprunt des collectivités locales au titre de la justice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 66, modifié par l'amendement n° 56. (L'article 66, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 66 bis, 67 et 67 bis.

M. le président. « Art. 66 bis. — Le troisième alinéa de l'article 83 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété par la phrase suivante : « Toutefois, l'Etat conserve ses attributions en matière de contrôle pédagogique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 66 bis. (L'article 66 bis est adopté.)

« Art. 67. — L'article 118 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 118. — Les dispositions de l'article 96 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée sont prorogées jusqu'à l'entrée en vigueur du ou des décrets prévus à l'article 4 de la présente loi. Le montant de la dotation spéciale prévue à l'article 96 susmentionné est égal respectivement pour 1983 et 1984 au montant des dépenses constatées dans les comptes administratifs de l'exercice 1982 et 1983 des collectivités concernées. Elle inclut aussi les dépenses supportées en 1983 par les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin pour assurer le logement des conseils de prud'hommes créés par la loi n° 82-372 du 6 mai 1982 portant modification de certaines dispositions du titre premier du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes. » — (Adopté.)

« Art. 67 bis. — A l'article 37 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, dans le dernier alinéa de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme, les mots : « prescription nationale », sont remplacés par les mots : « loi d'aménagement et d'urbanisme ». — (Adopté.)

Article 67 ter.

M. le président. « Art. 67 ter. — A l'article 38 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, le premier alinéa de l'article L. 111-13 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Dans les communes qui ont prescrit l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, une construction ou une installation peut, nonobstant les dispositions de l'article L. 111-12, être autorisée par le représentant de l'Etat ou, par délégation, par le maire au nom de l'Etat si le conseil municipal a, conjointement avec le représentant de l'Etat, précisé les modalités d'application des règles prises en application de l'article L. 111-1 sur le territoire de la commune. »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 51 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 67 ter, supprimer les mots : « , par délégation, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet amendement tend à corriger un erreur. Le maire dispose d'un pouvoir propre en matière de délivrance de permis de construire, il n'agit donc pas par délégation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 67 ter, modifié par l'amendement n° 51.

(L'article 67 ter, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 67 quater, 67 quinquies et 67 sexies.

M. le président. « Art. 67 quater. — A l'article 42 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, dans le quatrième alinéa de l'article L. 122-1-1 du code de l'urbanisme, après les mots : « Les communes confient » sont insérés les mots : « , dans les mêmes conditions de majorité, ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 67 quater.

(L'article 67 quater est adopté.)

« Art. 67 quinquies. — A l'article 42 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, après le quatrième alinéa de l'article L. 122-1-1 du code de l'urbanisme, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les communes peuvent également confier l'élaboration ou la révision du schéma directeur ou du schéma de secteur à un syndicat mixte existant regroupant des collectivités territoriales, des groupements de ces collectivités ou la région et ayant compétence à cet effet dans le périmètre visé au troisième alinéa du présent article. Les dispositions du présent chapitre relatives aux établissements publics de coopération intercommunale sont applicables aux syndicats mixtes ci-dessus mentionnés. » — (Adopté.)

« Art. 67 sexies. — A l'article 44 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, dans la première phrase de l'article L. 122-12 du code de l'urbanisme, le mot : « adopté » est remplacé par le mot : « arrêté ». — (Adopté.)

Articles 68 et 69.

M. le président. « Art. 68. — L'article 45 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 45. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 122-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-13. — A l'issue du délai de mise à disposition du public prévu à l'article L. 122-12 et après que la commission de conciliation a publié, si elle a été saisie, ses propositions, le schéma directeur ou le schéma de secteur, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la conciliation, des observations du public, des avis des communes ou des personnes publiques concernées, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est transmis pour information aux personnes publiques associées à l'élaboration du schéma.

« La délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale approuvant le schéma directeur ou le schéma de secteur devient exécutoire soixante jours après la transmission aux communes et au représentant de l'Etat sauf si dans ce délai :

« a) le représentant de l'Etat a notifié des modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci ne sont pas compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article L. 111-1, ou compromettent grave-

ment la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants et correspondant aux définitions formulées en application de l'article L. 121-12. Le représentant de l'Etat est tenu de motiver les modifications qu'il demande.

« L'établissement public dispose alors, à compter de l'expiration du délai de soixante jours, de six mois pour approuver le schéma directeur ou le schéma de secteur avec les modifications demandées ; à défaut, le représentant de l'Etat dans le département constate par arrêté que le schéma directeur ou le schéma de secteur devient exécutoire, tel que résultant, d'une part, de la délibération de l'organe de l'établissement public de coopération intercommunale approuvant le schéma directeur ou le schéma de secteur et, d'autre part, des modifications demandées par le représentant de l'Etat en application des dispositions de l'alinéa précédent du présent article ;

« b) le représentant de l'Etat ou le collège des élus constitué au sein de la commission de conciliation a notifié les modifications demandées par une commune membre lorsqu'elle estime que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du schéma directeur ou du schéma de secteur et qu'elle a fait usage de la procédure prévue aux trois alinéas ci-après.

« Lorsque, dans un délai de quinze jours après la transmission qui lui a été faite en application des dispositions du deuxième alinéa du présent article, le conseil municipal de l'une des communes membres estime que le schéma approuvé est de nature à compromettre l'un de ses intérêts essentiels en lui imposant, notamment, des nuisances ou des contraintes excessives, il le fait connaître à l'établissement public et au représentant de l'Etat par une délibération motivée

« Le représentant de l'Etat notifie, s'il l'estime nécessaire, dans un délai de quinze jours à l'établissement public les modifications qu'il convient d'apporter au schéma directeur ou au schéma de secteur pour tenir compte de la délibération du conseil municipal. Le représentant de l'Etat est tenu de motiver les modifications qu'il demande. Si l'établissement public n'a pas approuvé dans un délai de six mois les modifications demandées et après une délibération du conseil municipal de la commune concernée demandant le retrait, le représentant de l'Etat, par dérogation à l'article L. 163-16 du code des communes, constate le retrait de la commune de l'établissement public et du périmètre défini à l'article L. 122-11 du présent code

« Si le représentant de l'Etat n'a pas notifié dans le délai prévu à l'alinéa précédent les modifications demandées par la commune, celle-ci peut saisir le collège des élus locaux institué au sein de la commission de conciliation, quinze jours au moins avant l'expiration du délai de soixante jours prévu au deuxième alinéa. Le collège des élus notifie les modifications qu'il convient d'apporter au schéma directeur ou au schéma de secteur. Si l'établissement public n'a pas approuvé dans un délai de six mois les modifications demandées, et après une délibération du conseil municipal de la commune concernée demandant ce retrait, le représentant de l'Etat constate le retrait de la commune de l'établissement public et du périmètre défini à l'article L. 122-11

« Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, les dispositions du schéma directeur ou du schéma de secteur ne s'appliquent pas à la commune qui a exercé son droit de retrait.

« Les schémas directeurs ou les schémas de secteur approuvés sont tenus à la disposition du public »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 68

(L'article 68 est adopté.)

« Art. 69. — A l'article 48 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée :

« I. — Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, les mots : « Les règles mentionnées au 2° » sont remplacés par les mots : « Les règles mentionnées aux 2° et 3° »

« II. — Conforme » — (Adopté.)

Article 69 bis

M. le président. « Art. 69 bis. — Le paragraphe III de l'article 49 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est ainsi rédigé :

« III. — L'article L. 123-5 du même code est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un projet de révision d'un plan d'occupation des sols approuvé a été soumis à une enquête publique, l'absence d'approbation de ce projet de révision dans le délai de deux ans remet en vigueur l'ancien plan approuvé »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 69 bis :

« Le III de l'article 49 de la loi du 7 janvier 1983 précitée est abrogé. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement concerne la suppression de l'application anticipée des plans d'occupation des sols.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission a longuement débattu de ce problème et nous nous sommes expliqués sur ce point lors du débat en première lecture. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 69 bis.

(L'article 69 bis est adopté.)

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. M'étant aperçu d'une erreur matérielle, je demanderai une seconde délibération

Article 69 ter.

M. le président. « Art. 69 ter. — A l'article 50 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée :

« I. Au début de la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 123-3, les mots : « Dans les communes couvertes par un schéma directeur ou schéma de secteur approuvé ou arrêté, » sont supprimés ;

« II. La dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 123-3 est supprimée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 69 ter.

(L'article 69 ter est adopté.)

Article 69 quater.

M. le président. « Art. 69 quater. — Au quatrième alinéa de l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme, les mots : « dans un délai de trois ans » sont remplacés par les mots : « dans un délai de deux ans ».

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

Supprimer l'article 69 quater. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Amendement de suppression de l'article

M. Adrien Zeller. Pourquoi ? Nous avons introduit cet article. Je demande des explications

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement consiste à conserver le délai de trois ans prévu par le code de l'urbanisme et à ne pas lui substituer un délai de deux ans

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission avait souhaité ramener ce délai à deux ans ; elle s'est donc prononcée contre l'amendement du Gouvernement

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 69 quater

(L'article 69 quater est adopté.)

Article 71 à 71 octies.

M. le président. « Art. 71. — L'article 54 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 54. — L'article L. 123-4 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 123-4. — Le plan d'occupation des sols est révisé dans les formes prévues aux six premiers alinéas de l'article L. 123-3, puis soumis à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, puis est approuvé dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 123-4

« Un plan d'occupation des sols approuvé peut également être modifié par délibération du conseil municipal après enquête publique à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale et que la modification ne concerne pas les espaces boisés classés ou ne comporte pas de graves risques de nuisance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 71.

(L'article 71 est adopté.)

« Art. 71 bis. — Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 124-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 124-5. — Lorsque, antérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'urbanisme de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, un plan d'occupation des sols approuvé a été mis en révision puis rendu public, les dispositions du plan révisé demeurent opposables aux tiers pendant une durée maximum de trois ans à compter du jour où la révision a été rendue publique.

« A défaut de l'approbation du plan révisé durant ce délai, les dispositions du plan antérieurement approuvé sont remises en vigueur. » — (Adopté.)

« Art. 71 ter. — L'article 58 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est rédigé ainsi :

« Art. 58. — Le premier alinéa de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le permis de construire est instruit et délivré dans les formes, conditions et délais déterminés par un décret en Conseil d'Etat :

« a) Dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-6 ;

« b) Dans les autres communes, au nom de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 71 quater. — A l'article 59 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée :

« I — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme, les mots : « et est devenu exécutoire », sont supprimés.

« II — Après le deuxième alinéa de l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Pour l'instruction des documents visés au présent titre, le maire ou, s'il est compétent, le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut déléguer sa signature aux agents chargés de l'instruction des demandes. »

« III — Les quatre derniers alinéas de l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme sont remplacés par les nouvelles dispositions suivantes :

« Sont toutefois délivrés ou établis au nom de l'Etat après avis du maire ou du président de l'établissement public compétent, les autorisations ou actes relatifs à l'utilisation et à l'occupation du sol concernant :

« a) Les constructions, installations ou travaux réalisés pour le compte de l'Etat, de la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales ;

« b) Les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières radioactives ; un décret en Conseil d'Etat détermine la nature et l'importance de ces ouvrages ;

« c) Les constructions, installations ou travaux réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

7 janvier 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 71 quinquies. — L'article 62 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 62. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 421-2-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-2-3. — Toute demande de permis de construire est déposée à la mairie.

« 1° Dans les cas où le permis de construire n'est pas délivré au nom de l'Etat :

« a) le maire transmet un exemplaire de la demande au représentant de l'Etat dans la semaine qui suit le dépôt ;

« b) dans le cas où la commune a délégué ses compétences à un établissement public de coopération intercommunale, le maire conserve un exemplaire de la demande, transmet un exemplaire au représentant de l'Etat et les autres exemplaires au président de l'établissement public compétent, dans la semaine qui suit le dépôt.

« 2° Dans les cas où le permis de construire est délivré au nom de l'Etat :

« a) le maire conserve un exemplaire de la demande et transmet les autres au représentant de l'Etat, dans la semaine qui suit le dépôt ;

« b) dans le cas où la commune a délégué sa compétence à un établissement public de coopération intercommunale, le maire

conserve un exemplaire de la demande, transmet un exemplaire au président de l'établissement public compétent et les autres exemplaires au représentant de l'Etat, dans la semaine qui suit le dépôt. » — (Adopté.)

« Art. 71 series. — L'article 68 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 68. — I — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 315-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 315-1-1. — Les autorisations et actes relatifs au lotissement sont délivrés dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat :

« a) dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8 ; les dispositions de l'article L. 421-9 sont alors applicables ;

« b) dans les autres communes, au nom de l'Etat. »

« II. — Le premier alinéa de l'article L. 430-4 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le permis de démolir est délivré dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en conseil d'Etat :

« a) dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8. Toutefois, par dérogation aux dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et à l'article L. 421-2-4, la décision ne devient exécutoire que quinze jours après qu'il a été procédé à sa notification et à sa transmission au représentant de l'Etat. Les dispositions de l'article L. 421-9 sont alors applicables ;

« b) dans les autres communes, au nom de l'Etat. »

« III — Il est créé, au titre IV du livre IV du code de l'urbanisme, un chapitre premier intitulé : « Autorisations de clôture » qui comprend les articles L. 441-1 à L. 441-4. »

« IV — 1°) Au premier alinéa de l'article L. 441-1 du code de l'urbanisme, le mot : « titre » est remplacé par le mot : « chapitre ».

« 2°) L'article L. 441-4 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 441-4. — L'autorisation d'édifier une clôture est délivrée dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat :

« a) dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8 ; les dispositions de l'article L. 421-9 sont alors applicables ;

« b) dans les autres communes, au nom de l'Etat. »

« V — Il est créé, au titre IV du livre IV du code de l'urbanisme, un chapitre II intitulé : « Installations et travaux divers », qui comprend un article L. 442-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-1. — L'autorisation des installations et travaux divers est délivrée dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat :

« a) dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8 ; les dispositions de l'article L. 421-9 sont alors applicables ;

« b) dans les autres communes, au nom de l'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les types d'installations et de travaux divers pour lesquels la délivrance de l'autorisation prévue au premier alinéa est obligatoire. »

« VI. — Il est créé, au titre IV du livre IV du code de l'urbanisme, un chapitre III intitulé : « Camping et stationnement de caravanes », qui comprend un article L. 443-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 443-1. — Les autorisations et actes relatifs à l'aménagement de terrains de camping et au stationnement de caravanes sont délivrés dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat :

« a) dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8 ; les dispositions de l'article L. 421-9 sont alors applicables ;

« b) dans les autres communes, au nom de l'Etat. »

« VII. — Le sixième alinéa de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorisation de coupe et d'abattage d'arbres est délivrée dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat :

« a) dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les

cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8 ; les dispositions de l'article L. 421-9 sont alors applicables ;

« b) dans les autres communes, au nom de l'Etat. »

cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8. Toutefois, par dérogation aux dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et à l'article L. 421-4, la décision ne devient exécutoire que quinze jours après qu'il a été procédé à sa notification et à sa transmission au représentant de l'Etat. Les dispositions de l'article L. 421-9 sont alors applicables ;

« b) dans les autres communes, au nom de l'Etat. »

« VIII. — Le dernier alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le certificat d'urbanisme est délivré dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat :

« a) dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8 ; les dispositions de l'article L. 421-9 sont alors applicables ;

« b) dans les autres communes, au nom de l'Etat. »

« IX. — Le premier alinéa de l'article L. 460-2 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« A leur achèvement, la conformité des travaux avec le permis de construire est constatée par un certificat. Le certificat de conformité est délivré dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat :

« a) dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8 ; les dispositions de l'article L. 421-9 sont alors applicables ;

« b) dans les autres communes, au nom de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 71 septies. — Au I de l'article 75 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, après le paragraphe 14, est inséré un paragraphe 14 bis ainsi rédigé :

« 14 bis. Dans le 6^e de l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme, les mots : « en application du 5^e de l'article L. 123-1 » sont remplacés par les mots : « en application du 7^e de l'article L. 123-1 ». — (Adopté.)

« Art. 71 octies. — Au I de l'article 75 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, après le paragraphe 15, est ajouté un paragraphe 16 ainsi rédigé :

« 16. Dans le 6^e de l'article L. 430-3 du code de l'urbanisme, les mots : « en application de l'article L. 123-1 (5^e bis) » sont remplacés par les mots : « en application de l'article L. 123-1 (10) ». — (Adopté.)

Article 71 nonies

M. le président. « Art. 71 nonies. — L'article L. 421-9 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 421-9. Lorsqu'une décision relative à un permis de construire ou à une autorisation d'utilisation du sol est déférée devant le tribunal administratif, et que le recours est assorti d'une demande de sursis à l'exécution, il est fait application des dispositions prévues aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 71 nonies. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. L'article 71 nonies donne à toute personne qui fait un recours la possibilité jusqu'ici réservée au commissaire de la République, d'obtenir un sursis à l'exécution en matière de permis de construire. Il risque donc d'aboutir à un embouteillage complet des tribunaux et j'en demande par conséquent la suppression dans un but d'efficacité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission n'a pas suivi le Gouvernement. Son souci est en effet d'éviter que des constructions soient maintenues alors même que le permis de construire a été attaqué et annulé. Il convient d'éviter un urbanisme dérogatoire.

M. le président. La parole est à M. Toubon, contre l'amendement.

M. Jacques Toubon. Selon l'exposé des motifs de cet amendement le sursis à l'exécution n'a d'efficacité que s'il demeure exceptionnel. Cet argument est intéressant et peut être retenu. Mais, comme l'a très bien expliqué le rapporteur, en matière de permis de construire, il convient de faire une exception au caractère exceptionnel du sursis à l'exécution.

Je pense que la commission a raison. Même si les arguments du Gouvernement sont pertinents, il a tort au regard des situations concrètes auxquelles nous sommes confrontés. Il faut donc maintenir cet article ainsi que le demande le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 71 nonies.

(L'article 71 nonies est adopté.)

Article 72.

M. le président. « Art. 72. — Il est ajouté, après le paragraphe III de l'article 75 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, un paragraphe IV ainsi rédigé :

« IV. — 1. Il est ajouté au code de l'urbanisme, un article L. 122-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-4. — Sont validés les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et les schémas de secteur approuvés antérieurement à la date de publication de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, en tant qu'ils ont participé à leur élaboration des représentants élus des collectivités publiques en plus de ceux légalement habilités à y participer. »

« 2. Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 125-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 125-3. — Sont validés les plans d'occupation des sols rendus publics ou approuvés antérieurement à la date de promulgation de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, en tant qu'ils ont été élaborés, modifiés ou révisés par les groupes de travail comprenant des représentants élus des collectivités publiques en plus de ceux légalement habilités à y participer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 72.

(L'article 72 est adopté.)

Articles 74 bis à 74 quinquies.

M. le président. « Art. 74 bis. Les articles L. 112-13 à L. 112-18, constituant la sous-section IV de la section II du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code des communes relative au plan de regroupement des communes, sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 74 bis.

(L'article 74 bis est adopté.)

« Art. 74 ter. L'article L. 165-31 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 165-31. Il est procédé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, à une nouvelle répartition des sièges par application des articles L. 165-25 à L. 165-28 dans le cas prévu à l'article L. 165-6, ou dans le cas où des modifications aux limites territoriales des communes membres de la communauté urbaine entraînent la suppression d'une ou plusieurs communes ou la création d'une ou plusieurs communes nouvelles. » — (Adopté.)

« Art. 74 quater. A l'article 21 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est inséré, après le paragraphe XLVIII, un paragraphe XLVIII bis ainsi rédigé :

« XLVIII bis. Le troisième alinéa de l'article L. 323-9 du code des communes est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 74 quinquies. Est abrogé l'article 2 II de la loi n° 83-440 du 2 juin 1983 donnant force de loi à la première partie législative du code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines dispositions de ce code, en tant qu'il abroge les articles 76 à 81 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. » — (Adopté.)

Après l'article 74 quinquies.

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 52, ainsi rédigé :

« Après l'article 74 quinquies, insérer l'article suivant :

« Il est ajouté à l'article 18 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un second alinéa ainsi rédigé :

« La chambre régionale des comptes compétente pour les communes du département de Saint-Pierre-et-Miquelon est la chambre régionale des comptes d'Aquitaine. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il s'agit de réparer un oubli et de permettre à Saint-Pierre-et-Miquelon de relever d'une chambre régionale des comptes, en l'occurrence celle de la région d'Aquitaine.

M. Jacques Toubon. Excellent !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52. (L'amendement est adopté.)

Après l'article 75.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Après l'article 75, insérer le nouvel article suivant :
« Le délai prévu au paragraphe II de l'article 21 et au paragraphe VIII de l'article 58 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 est prorogé de six mois. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit d'une prorogation de délai qui est apparue nécessaire en ce qui concerne l'engineering.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, je dirai que cette prorogation de six mois me paraît parfaitement justifiée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54. (L'amendement est adopté.)

Article 80.

M. le président. « Art. 80. — I. — L'article L. 47 du code des postes et télécommunications est ainsi rédigé :

« Art. L. 47. — L'Etat peut exécuter sur le sol ou le sous-sol des chemins publics et de leurs dépendances tous travaux nécessaires à la construction et à l'entretien des lignes de télécommunications.

« Dans le cas des voies des départements et des communes, les conditions de réalisation de ces travaux sont soumises aux dispositions prévues par les articles 76 à 79 de la loi n° du

« II. — Conforme. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 80.

(L'article 80 est adopté.)

M. le président. Nous en revenons donc aux articles 4, 6 et 24, précédemment réservés.

J'indique à l'Assemblée que sur ces articles je suis notamment saisi de deux sous-amendements, qui n'ont pas encore été distribués.

L'Assemblée ne verra sans doute pas d'inconvénient à ce que nous poursuivions quand même la discussion. (Assentiment.)

M. le président. Je rappelle que l'Assemblée nationale a supprimé l'article 4.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 59 ainsi libellé

Article 4 (précédemment réservé)

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« La participation de l'Etat en matière de transports scolaires est portée à 65 p. 100 des dépenses actuellement subventionnables dans tous les départements où les transports scolaires sont gratuits à la date de publication de la présente loi. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je l'ai annoncé tout à l'heure, le Gouvernement retire cet amendement. Mais je peux déclarer verbalement que les départements qui, à ce jour, ont établi la gratuité complète des transports scolaires bénéficieront de la subvention au taux de 65 p. 100.

M. le président. L'amendement n° 59 est retiré.

M. Jean-Pierre Soisson. Monsieur le président, je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. Je vous l'accorde, monsieur Soisson, bien que l'amendement ait été retiré.

M. Jean-Pierre Soisson. Je vous remercie, monsieur le président.

Cet amendement a trait à une disposition essentielle...

M. Emmanuel Hamel. Fondamentale !

M. Jean-Pierre Soisson. ... sur laquelle j'ai appelé l'attention du Gouvernement au cours de la discussion générale.

Je note l'engagement que vous venez de prendre, monsieur le ministre, mais je regrette profondément que vous retiriez votre amendement car il nous donnait satisfaction. Aussi, au nom de groupe Union pour la démocratie française, je le reprends et je demanderai un scrutin public.

M. le président. L'amendement n° 59 est repris par M. Soisson.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. A ce stade de la discussion, monsieur le président, le Gouvernement est, je crois, seul habilité à déposer des amendements. M. Soisson, semble-t-il, ne peut donc pas reprendre l'amendement n° 59.

M. le président. Monsieur le ministre, en vertu d'une décision ancienne du Bureau, des reprises d'amendement peuvent être effectuées même en deuxième lecture.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. En ce cas, j'oppose l'article 40.

M. Emmanuel Hamel. Il faut consulter le président de la commission des finances !

M. Jean-Pierre Soisson. Cela signifie, monsieur le ministre, que votre engagement n'est pas un véritable engagement. Le retrait a été uniquement fait pour des raisons financières !

M. Emmanuel Hamel. Que c'est révélateur !

M. le président. Je vous prie, messieurs, de ne pas parler sans en avoir reçu l'autorisation.

Monsieur le ministre, vous opposez l'article 40. Dans ces conditions, il faut consulter le président de la commission des finances et il me paraît sage d'interrompre maintenant nos travaux.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Comme vous voudrez, monsieur le président.

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Discussion, en quatrième et dernière lecture, du projet de loi relatif aux conditions d'accès au corps des ministres plénipotentiaires ;

Discussion, en quatrième et dernière lecture, du projet de loi relatif à la démocratisation du secteur public ;

Discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi définissant les choix stratégiques, les objectifs et les grandes actions du développement de la nation pour le IX^e Plan (première loi de Plan) ;

Discussion, en quatrième et dernière lecture, du projet de loi portant modification du statut des agglomérations nouvelles ;

Discussion, en quatrième et dernière lecture, du projet de loi portant droits et obligations des fonctionnaires.

Suite de la discussion, en deuxième et nouvelle lecture, de la proposition de loi n° 1673, tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Eventuellement, discussion, en quatrième et dernière lecture, du projet de loi interdisant certains appareils de jeux.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.